

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

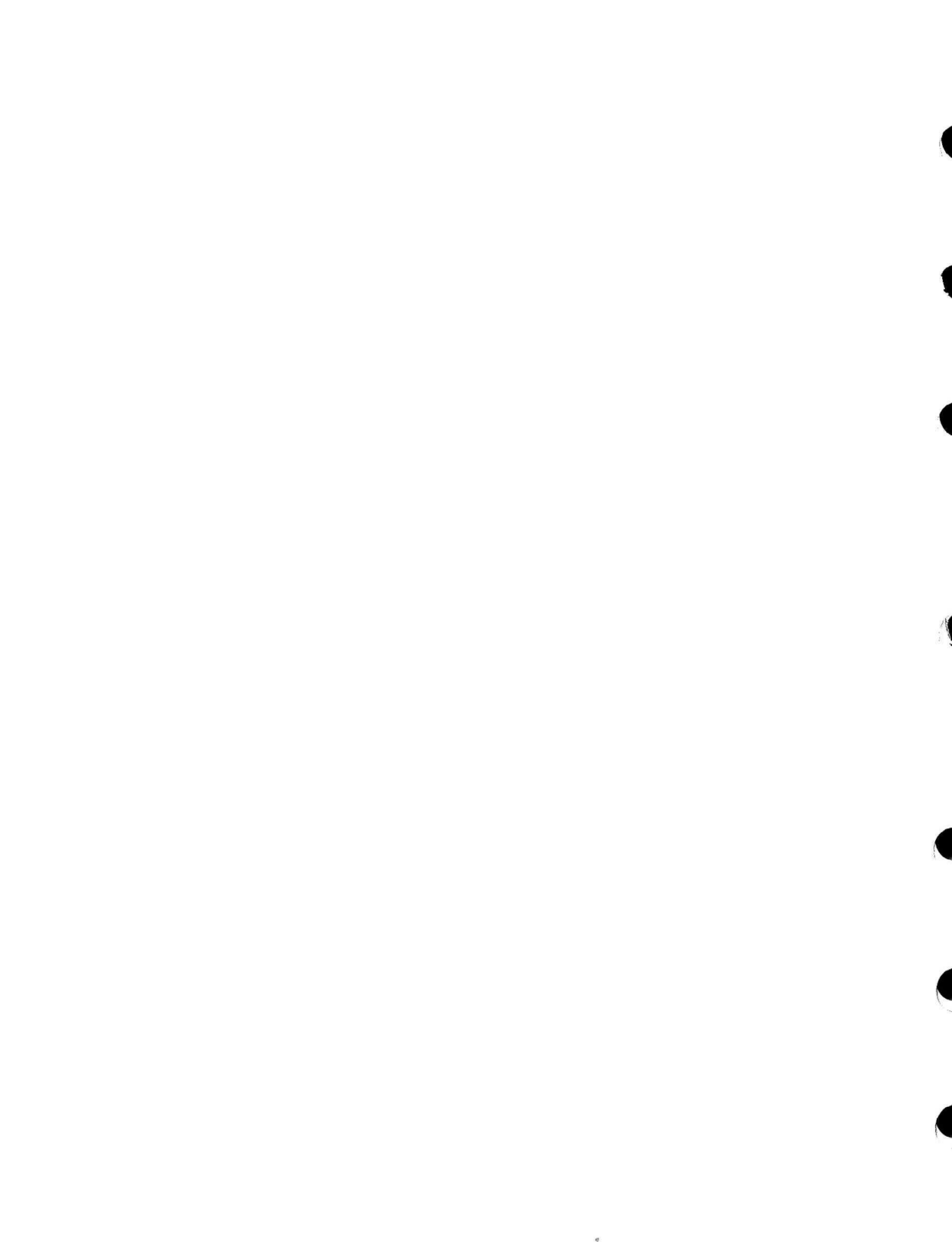
121^e année

29 novembre

1989

No 50

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
29 novembre 1989
No 50

Sommaire

Table des matières
Règlements
Décisions
Décrets
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Règlements

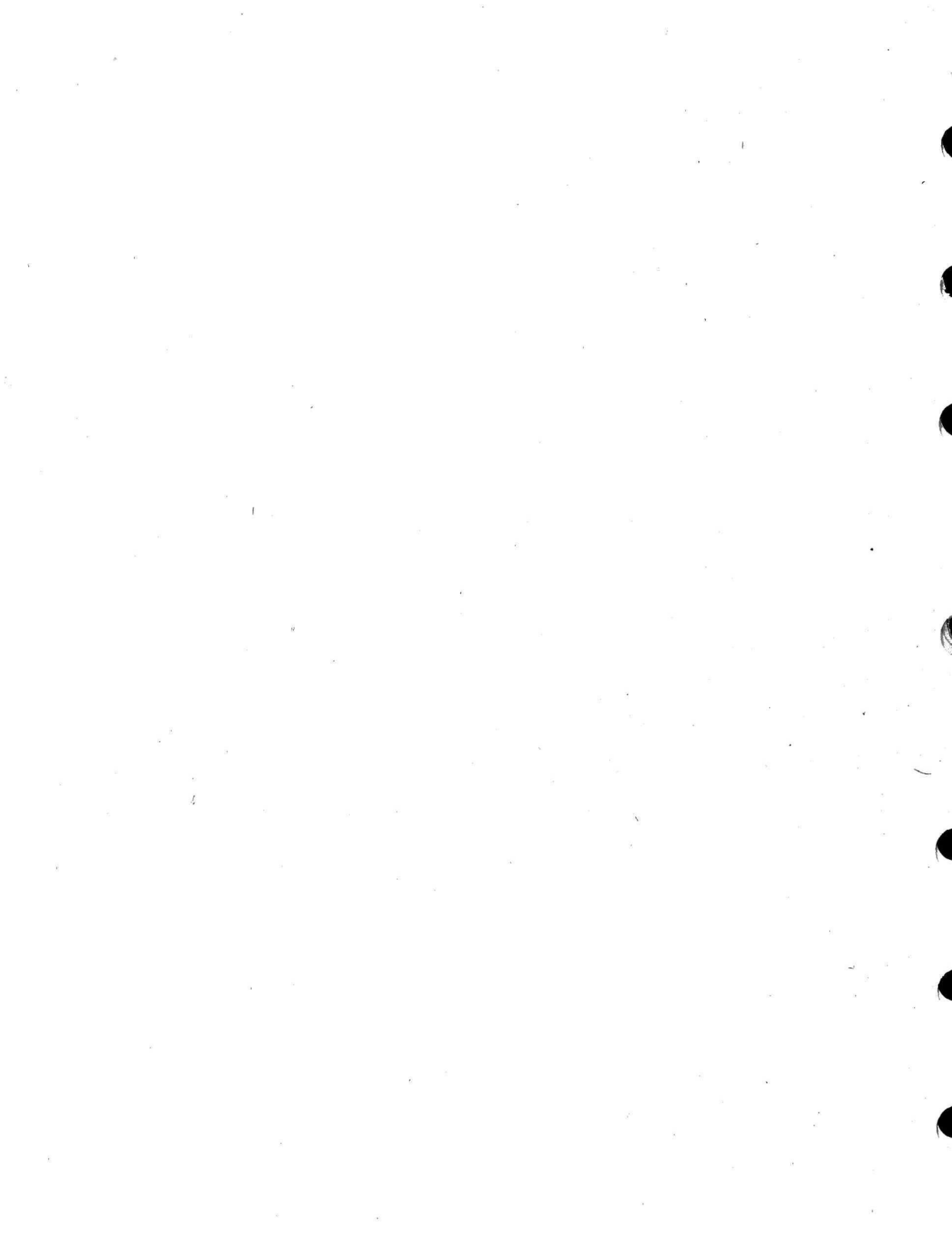
1742-89	Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement	5745
1747-89	Contrats de services du gouvernement (Mod.)	5746
1750-89	Dentistes — Fonds d'assurance — Responsabilité professionnelle	5747
1754-89	Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et les conditions de leur application (Mod.)	5749
1764-89	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	5753
1766-89	Code de la sécurité routière — Vérification mécanique et normes de sécurité des véhicules routiers (Mod.)	5761
1767-89	Programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal — Financement (Mod.)	5766
	Règlement sur la consultation des parents pour une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante	5766

Décisions

Producteurs de volailles — Quotas	5769
---	------

Décrets

1703-89	Groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats	5771
1704-89	Groupe de travail sur la lutte contre la drogue	5771
1705-89	Exercice des fonctions de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration	5771
1706-89	Constitution de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale des ministres responsables du Nord, Val-d'Or, Québec, les 13 et 14 novembre 1989	5772
1707-89	Composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Faune Québec, les 14 et 15 novembre 1989	5772
1708-89	Entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements de cinq autres provinces, relative au Plan conjoint des habitats de l'Est	5772
1709-89	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Boucherville sur le territoire de la municipalité de Verchères	5773
1710-89	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Joliette sur le territoire de la paroisse de Notre-Dame-des-Prairies	5773
1711-89	Mise en opération du Fonds de reprographie gouvernementale	5773
1714-89	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec »)	5774
1715-89	Nomination d'un juge à la Cour du Québec	5775
1716-89	Nomination d'un juge à la Cour du Québec	5775
1717-89	Nomination d'un juge à la Cour du Québec	5776
1718-89	Nomination d'un juge à la Cour du Québec	5776
1719-89	Résidence d'un juge à la Cour du Québec	5776
1720-89	Nomination d'un juge à la Cour municipale de la ville de Laval	5776
1721-89	Nomination d'un juge à la Cour municipale de la ville de Montréal	5776
1722-89	Nomination d'un juge à la Cour municipale de la ville de Montréal	5777
1723-89	Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme	5777
1724-89	Emprunts temporaires par la Société du Palais des congrès de Montréal	5777
1743-89	Regroupement des municipalités du village de L'Islet-sur-Mer et de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours- de-L'Islet	5778



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1742-89, 15 novembre 1989

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(1988, c. 85)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, c. 85) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les taux de l'intérêt applicable en vertu de cette loi et les règles qui en régissent le calcul, déterminer le facteur établissant la contribution provisionnelle d'une municipalité qui adhère au régime de retraite, déterminer les conditions et modalités relatives aux versements de cotisations pour le rachat d'années de service et déterminer les normes permettant de calculer la valeur actuarielle d'une pension pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1989 à la page 4912, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(1988, c. 85, a. 75)

SECTION I ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

1. Sous réserve de l'article 10 et aux fins de l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, c. 85), le taux d'intérêt établi à chaque année est égal au taux annuel de rendement des sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec conformément à l'article 68 de la loi.

Le taux annuel de rendement se calcule selon la formule prévue à l'annexe I à partir de l'actif des deux années antérieures et des revenus de placement de la dernière de ces deux années. L'actif et les revenus de placement sont ceux qui correspondent aux sommes

versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec conformément à l'article 68 de la loi et qui apparaissent aux états financiers du régime.

SECTION II CALCUL DE L'INTÉRÊT

2. Les cotisations et les contributions remboursées en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 15 de la loi portent intérêt le premier jour du mois suivant celui de leur versement à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et à tous les premiers jours du mois par la suite.

3. Les sommes que les participants ont versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au Régime de retraite des élus municipaux en vertu des articles 59 et 63 de la loi, portent intérêt à compter de la date de leur transfert.

4. Aux fins du calcul de l'intérêt et sauf dans les cas visés aux articles 2 et 3, toute somme versée au Régime de retraite des élus municipaux est réputée reçue au point milieu de l'année du versement.

5. L'intérêt est, selon le taux établi à l'article 1 pour chacune des périodes, composé annuellement et calculé jusqu'au 1^{er} jour du mois au cours duquel le remboursement est effectué.

SECTION III FACTEUR ÉTABLISSANT LA CONTRIBUTION PROVISIONNELLE

6. Le facteur servant à établir la contribution provisionnelle que doit verser la municipalité en vertu de l'article 26 de la loi est fixé à 2,14 fois le montant de la cotisation du participant.

SECTION IV RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE

7. Après réception de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 57 de la loi, la Commission expédie au participant une proposition de rachat dans laquelle elle détermine le montant requis pour acquitter les cotisations et les intérêts relatifs au rachat d'années de service que celui-ci doit verser à la date de la proposition et l'informe qu'il peut payer ce montant comptant ou par versements périodiques.

Le participant peut, jusqu'à la date d'échéance de la proposition de rachat, payer comptant le montant des cotisations et des intérêts relatifs au rachat d'années de service.

Tout montant non payé à la date d'échéance de la proposition de rachat porte intérêt, composé annuellement, au taux en vigueur à l'article 1 à la date de réception de l'avis et les intérêts se calculent à compter de la date de la proposition jusqu'à parfait paiement.

8. La période maximale durant laquelle le participant peut effectuer les versements s'établit selon le tableau suivant:

Service à créditer	Période maximale pour effectuer les versements
moins d'un an	2 ans
1 an et moins de 2 ans	4 ans
2 ans et plus	5 ans.

SECTION V VALEUR ACTUARIELLE

9. La valeur actuarielle de toute pension du Régime de retraite des élus municipaux est calculée selon la méthode actuarielle dite de « répartition des prestations » et selon les hypothèses actuarielles suivantes:

1° le taux de mortalité est établi selon la table GAM-71 (hommes) et GAM-71 (femmes) (The 1971 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, vol. XXIII, pp. 569 à 604);

2° le taux d'intérêt est de 9,0 %;

3° le taux d'abandon d'emploi est nul;

4° le taux d'invalidité est nul;

5° la proportion des personnes mariées au décès est de 100 %;

6° les hommes sont 3 ans plus âgés que les femmes;

7° le taux d'indexation présumée de la pension est:

a) le cas échéant, de 6 % par année jusqu'à l'âge de la retraite;

b) le cas échéant, de 3 % par année après l'âge de la retraite;

8° l'âge de la retraite est de 60 ans.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

10. Jusqu'au 30 avril 1991, le taux d'intérêt prévu à l'article 1 est le même que celui déterminé en vertu du Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt adopté par le décret 2507-83 du 6 décembre 1983.

11. Les articles 1 à 5, 7, 8 et 10 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 1)

TAUX DE RENDEMENT

Formule:

$$i = \frac{2I}{A + B - I}$$

i = le taux annuel de rendement

I = les revenus de placement de l'année précédente

A = l'actif au 31 décembre de l'année précédente

B = l'actif au 31 décembre de l'année précédant celle utilisée pour A

12137

Gouvernement du Québec

Décret 1747-89, 15 novembre 1989

Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Contrats de services du gouvernement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le ministre des Approvisionnement et Services peut soumettre à l'approbation du gouvernement des règlements en vue d'assurer l'application et la coordination des politiques relatives à l'acquisition et à la fourniture de biens et de services;

ATTENDU QUE le ministre des Approvisionnement et Services a adopté un Règlement sur les contrats de services du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé ce règlement par le décret 1500-88 du 4 octobre 1988;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit, à l'annexe I, la liste des spécialités en services professionnels, dont le Groupe 2, en administration et recherche, comprend une catégorie « services linguistiques », spécialité « traduction »;

ATTENDU QUE la spécialité « traduction » ne correspond plus aux besoins des ministères et organismes usagers du fichier des fournisseurs de services;

ATTENDU QU'il convient de scinder cette spécialité en deux nouvelles, à savoir: « traduction (français-anglais) » et « traduction (anglais-français) »;

ATTENDU QUE le ministre des Approvisionnement et Services a adopté en conséquence le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 1989, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 45 jours après cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnement et Services:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement

Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7)

1. Le Règlement sur les contrats de services du gouvernement, édicté par le décret 1500-88 du 4 octobre 1988, est modifié, à l'annexe I, par le remplacement, au groupe 2 des services profes-

sionnels, de ce qui suit: « Catégorie services linguistiques, spécialité: traduction » par ce qui suit: « Catégorie services linguistiques, spécialités: traduction (français-anglais), traduction (anglais-français) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12138

Gouvernement du Québec

Décret 1750-89, 15 novembre 1989Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Dentistes****— Fonds d'assurance****— Responsabilité professionnelle**

CONCERNANT le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau peut, par règlement, imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux en fonction du risque qu'ils représentent, notamment à ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par la corporation ou de souscrire à un Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de l'article 86.1 du Code des professions, une résolution créant un Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, laquelle prévoit les paramètres de ce régime d'assurance applicables et que ce Fonds sera administré conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions, un règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 3) modifié par le décret 1440-89 du 6 septembre 1989;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis au Gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur de ce règlement à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— il est devenu nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur d'un régime d'assurance-responsabilité professionnelle pour les dentistes, en vue de continuer à assurer la protection du public;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)**SECTION I****APPLICATION DU FONDS****D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

1. Le dentiste inscrit au Tableau doit souscrire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec.

2. Malgré l'article 1, un dentiste n'est pas tenu de souscrire au Fonds:

1° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

2° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3° s'il est au service exclusif de la « fonction publique » du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C. 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une « société d'État » au sens de l'article 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

4° s'il est au service exclusif d'une corporation municipale, d'une municipalité régionale de comté, de la Communauté urbaine de Québec, de la Communauté urbaine de Montréal; de la Communauté régionale de l'Outaouais, d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal et qu'un tel organisme se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence du dentiste dans l'exercice de ses fonctions;

5° s'il est inscrit au Tableau mais qu'il ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à la Section V de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3).

SECTION II DEMANDE D'EXEMPTION

3. Le dentiste qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 2, transmet au secrétaire une demande d'exemption conforme à celle reproduite à l'annexe 1 dûment complétée.

S'il est à l'emploi d'un organisme visé au paragraphe 4° de l'article 2, il doit joindre à sa demande copie certifiée d'une résolution de cet organisme et conforme à l'annexe 2.

Lorsqu'un dentiste cesse d'être dans l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 2, il doit se conformer dès lors aux dispositions de l'article 1 et en aviser sans délai le secrétaire par écrit.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4. Satisfait au présent règlement le dentiste qui, lors de l'entrée en vigueur de la résolution du Bureau de l'Ordre créant le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle, détient une garantie contre la responsabilité professionnelle au moins équivalente à celle prévue par le Fonds.

L'exception prévue au premier alinéa prend fin à la date d'échéance de la garantie que détient le dentiste, lorsque cette échéance est postérieure au 31 décembre 1989.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un dentiste ne peut ni modifier ni résilier sa garantie contre la responsabilité professionnelle sauf pour adhérer au Fonds. Cependant, si cette garantie échoit avant le 31 décembre 1989, il peut la renouveler pour une période d'au plus un an.

Le dentiste qui détient une telle garantie doit en fournir la preuve au secrétaire en lui en transmettant copie.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 3).

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 3)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je demande d'être exempté(e) de souscrire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec parce que:

- Je suis au service exclusif du Gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);
- Je suis au service exclusif d'un organisme dont le Gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique

ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

- Je suis au service exclusif de la « fonction publique » du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C. 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une « société d'État » au sens de l'article 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;
- Je suis au service exclusif d'une corporation municipale, d'une municipalité régionale de comté, de la Communauté urbaine de Québec, de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté régionale de l'Outaouais, d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal;
- Je suis inscrit(e) au Tableau mais je ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à la Section V de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3).

Je m'engage à avertir immédiatement par écrit le secrétaire de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption de souscrire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec.

Signature du dentiste

Assermenté(e) ou déclaré solennellement devant moi à
ce jour d 19

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 2 (a. 3)

RÉSOLUTION DE L'EMPLOYEUR

Considérant que le Docteur est au service exclusif de
(Nom de l'organisme)

il a été proposé par
appuyé par et résolu (résolution no.)
lors de la séance tenue le 19 de déclarer
aux fins du Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds
d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes
du Québec:

« Que se porte garant, prend
(Nom de l'organisme)
fait et ré pond financièrement des consé-
quences de toute faute ou négligence du Docteur
..... dans l'exercice de ses fonctions. ».

Et j'ai signé, ce jour d 19

Copie conforme

(personne autorisée, titre)

12145

Gouvernement du Québec

Décret 1754-89, 15 novembre 1989

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et les conditions de leur application — Modifications

CONCERNANT le Règlement numéro 487 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 480 modifié par le Règlement numéro 484 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QUE par le décret numéro 519-89 du 5 avril 1989, le gouvernement du Québec approuvait le Règlement numéro 480 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1449-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement du Québec approuvait le Règlement numéro 484 d'Hydro-Québec modifiant son Règlement tarifaire numéro 480;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 25 octobre 1989, a édicté son Règlement tarifaire numéro 487 modifiant de nouveau son Règlement tarifaire numéro 480;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ sur proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le Règlement numéro 487 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 480 modifié par le Règlement numéro 484 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement numéro 487 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 480 modifié par le Règlement numéro 484 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

1. Le Règlement numéro 480 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 519-89 du 5 avril 1989 et modifié par le Règlement numéro 484 approuvé par le décret numéro 1449-89 du 6 septembre 1989 est de nouveau modifié par le remplacement des sous-sections 3, 4 et 5 de la section VI, par les suivantes:

« §3. Tarif B

120. **Admissibilité:** Le tarif B est réservé aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1987. Les clients conservent ce droit pendant une période maximale de quatre ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du point de livraison pour le système bi-énergie visé par l'abonnement. À l'expiration de cette période, le client peut mettre fin à son abonnement ou demander que cet abonnement

soit assujéti à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix avant l'expiration de son abonnement au tarif B, l'abonnement devient assujéti au tarif BE s'il y est admissible ou au tarif général approprié.

L'admissibilité au tarif B est également subordonnée au maintien des conditions suivantes:

a) l'électricité livrée au titre de l'abonnement au tarif B doit servir au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe;

b) la consommation minimale par période de 365 jours consécutifs doit être de 100 000 kilowattheures;

c) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions de l'article 121.

Dans la présente sous-section, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » pour une période de douze mois qui comprend un 29 février.

121. **Caractéristiques du système bi-énergie:** Pour l'application du tarif B, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier;

b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;

c) le système bi-énergie doit satisfaire aux exigences du distributeur;

d) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé;

e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée du système bi-énergie;

f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

122. **Structure du tarif B:** La structure du tarif B est la suivante:

a) 1,83 ¢ le kilowattheure pour l'énergie à facturer jusqu'à concurrence de 2 500 heures d'utilisation de la puissance maximale appelée par période successive de 365 jours consécutifs; ce prix est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1989 et, par la suite, il est fixé selon les modalités de l'article 136; plus

b) la moindre des deux valeurs suivantes pour le reste de l'énergie à facturer, soit 2,48 ¢ le kilowattheure ou le prix de la première tranche du tarif B.

Le montant minimal de la facture pour chaque période successive de 365 jours consécutifs est le plus élevé des montants suivants:

a) le produit de 100 000 kilowattheures par le prix de l'énergie au tarif B, ou

b) le produit de mille fois la puissance maximale appelée durant la période de 365 jours, par le prix de l'énergie au tarif B.

Le montant minimal de la facture est réduit, s'il y a lieu, des rabais ci-dessous pour fourniture en moyenne ou en haute tension.

123. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif B, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, il a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée au tarif B; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,175 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,203 ¢
170 kV	0,271 ¢

Aucun autre rabais n'est consenti pour un abonnement au tarif B.

124. Facturation: L'électricité livrée pour un abonnement au tarif B et facturée comme suit:

a) à chaque période de consommation: l'énergie consommée durant chaque période de consommation est facturée au prix de la première tranche du tarif B; ce montant est réduit, s'il y a lieu, en fonction de la tension d'alimentation;

b) à la fin de chaque période de 365 jours: des rajustements sont apportés, s'il y a lieu, à la fin de chaque période successive de 365 jours consécutifs d'application du tarif B.

Pour établir s'il doit appliquer un rajustement, le distributeur effectue les vérifications et les calculs suivants:

1) Si, pour la période de 365 jours, la plus élevée des quantités suivantes:

- l'énergie consommée, ou
- l'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

est égale ou inférieure à 2 500 fois la puissance maximale appelée durant cette période, et si la quantité d'énergie consommée au cours de cette même période est inférieure à:

- 100 000 kilowattheures, ou
- 1 000 fois la puissance maximale appelée, ou
- la quantité d'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

une nouvelle facture est établie à l'aide de la plus élevée de ces trois dernières valeurs et du prix moyen payé par le client au cours de la période de 365 jours.

Toute différence entre le montant de cette nouvelle facture et le montant facturé au client pour la période de 365 jours constitue un débit pris en considération au paragraphe 3 du présent article.

2) Si, pour la période de 365 jours, la plus élevée des quantités suivantes:

- l'énergie consommée, ou
- l'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

excède 2 500 fois la puissance maximale appelée durant cette période, une nouvelle facture est établie à partir de cette quantité.

Toute différence entre le montant de cette nouvelle facture et le montant total facturé au client pour la période de 365 jours constitue un crédit ou un débit, selon le cas, pris en considération au paragraphe 3 du présent article.

3) Le rajustement de facturation à apporter est le résultat des calculs effectués au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus.

125. Mesurage: L'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

§4. Tarifs BG et BE

126. Domaine d'application: Les tarifs BG et BE s'appliquent à l'abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, à condition que:

— la consommation minimale par période de 365 jours consécutifs soit de 100 000 kilowattheures, dans le cas des abonnements au tarif BG non échus le 30 avril 1989, jusqu'à leur échéance;

— la consommation minimale par période de 365 jours consécutifs soit de 85 000 à 100 000 kilowattheures selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définis par le distributeur, dans le cas des abonnements au tarif BG souscrits ou renouvelés entre le 1^{er} mai 1989 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dans le cas des abonnements au tarif BE.

Le tarif BG est toutefois réservé aux abonnements qui y étaient assujettis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le client conserve ce tarif pendant la période prévue à l'abonnement, laquelle commence, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du point de livraison du système bi-énergie.

À l'expiration de cette période, le client peut mettre fin à son abonnement ou demander que cet abonnement soit assujetti à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix avant l'expiration de son abonnement au tarif BG, l'abonnement devient assujetti au tarif BE s'il y est admissible ou au tarif général approprié.

Dans la présente sous-section, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » pour une période de douze mois qui comprend un 29 février.

127. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

« jour »: la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« nuit »: la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« plage horaire »: une période de six heures et demie, la nuit, qui est définie par le distributeur et pendant laquelle le système bi-énergie peut fonctionner en mode électrique.

« seuil de température de transfert »: le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, commande un changement de source d'énergie pour le chauffage. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20°C et -15°C, -17°C et -12°C, et -15°C et -10°C.

« zone climatique »: une partie du territoire desservie par le distributeur et délimitée selon les températures qui prévalent en hiver et selon la durée des périodes de froid. Le seuil de température de transfert est le même pour tous les clients d'une même zone climatique.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du distributeur.

128. Caractéristiques du système bi-énergie: Le système bi-énergie doit satisfaire aux mêmes conditions que celles qui sont stipulées à l'article 121 pour le tarif B.

129. Conditions d'utilisation de l'électricité applicables aux abonnements en cours au tarif BG au 1^{er} mai 1989 et non encore échus: Tout client qui, le 1^{er} mai 1989, était titulaire d'un abonnement au tarif BG comportant un engagement contractuel d'une ou de plusieurs années et ayant une date d'échéance postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement conserve les conditions d'utilisation spécifiées dans son contrat jusqu'à l'échéance de celui-ci. À cette date, les modalités indiquées à l'avant-dernier alinéa de l'article 126 s'appliquent.

130. Conditions d'utilisation de l'électricité applicables aux abonnements au tarif BG souscrits ou renouvelés depuis le 1^{er} mai 1989 et aux abonnements au tarif BE: Les conditions d'utilisation énumérées ci-après s'appliquent aux abonnements annuels suivants:

- tout abonnement au tarif BG souscrit ou renouvelé entre le 1^{er} mai 1989 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- tout abonnement au tarif BE.

Le fonctionnement du système bi-énergie soit en mode combustible, soit en mode électrique est régi selon des plages horaires et (ou) des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le distributeur.

Le distributeur avise par écrit les clients, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert ainsi que les plages horaires et les conditions relatives à la facture minimale énumérées à l'article 131. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

Le client exploite le système bi-énergie selon l'une des trois options définies ci-après.

L'option choisie par le client s'applique pour une période complète de 365 jours consécutifs. Dans les 60 jours suivants, le client peut faire un nouveau choix d'option en envoyant au distributeur un avis écrit à cette fin. La nouvelle option choisie prend effet au début de la période de 365 jours visée.

Option A

- La nuit, le système peut fonctionner à l'électricité durant la plage horaire définie par le distributeur.
- Le jour, le système peut fonctionner à l'électricité, si la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, selon les zones climatiques définies par le distributeur.
- En tout autre temps, le système fonctionne au combustible.
- Le transfert d'un mode de fonctionnement à l'autre est complètement automatique.

Option B

- Pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars:
 - la nuit, le système peut fonctionner à l'électricité durant la plage horaire définie par le distributeur et fonctionne au combustible le reste du temps;
 - le jour, le système fonctionne au combustible.
- Le reste de l'année, le système peut fonctionner à l'électricité.
- Le transfert d'un mode de fonctionnement à l'autre est complètement automatique.

Option C

• L'option C est la même que l'option B, sauf qu'elle permet une possibilité de fonctionnement à l'électricité le jour, du 1^{er} décembre au 31 mars, par un transfert manuel du mode combustible au mode électrique. Le dispositif de commande relié à la sonde de température empêche automatiquement le fonctionnement en mode électrique si la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, selon les zones climatiques définies par le distributeur.

131. Structure du tarif BG et du tarif BE: La structure du tarif BG et celle du tarif BE est la suivante:

Tarif BG: 2,80 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie à facturer

Tarif BE: 3,80 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie à facturer

Le montant minimal de la facture au tarif BG et au tarif BE, pour chaque période de 365 jours consécutifs ou pour toute période d'une durée moindre si l'abonnement prend fin en cours d'année, correspond au plus élevé des montants suivants:

a) le produit d'un nombre de kilowattheures variant de 85 000 à 100 000, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définis par le distributeur, par le prix de l'énergie au tarif BG ou au tarif BE, ou

b) le produit de la puissance maximale appelée durant la période de 365 jours par un nombre variant de 850 à 1 000, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définis par le distributeur, par le prix de l'énergie au tarif BG ou au tarif BE, ou

c) le produit de la puissance installée des générateurs de chaleur électrique visés par le système bi-énergie, par un nombre variant de 850 à 1 000, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définis par le distributeur, par 75 % et par le prix de l'énergie au tarif BG ou au tarif BE.

L'application du sous-alinéa c ci-dessus est limitée aux abonnements suivants:

- tout abonnement au tarif BG souscrit ou renouvelé entre le 1^{er} mai 1989 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement
- tout abonnement au tarif BE.

Le montant minimal de la facture est réduit, s'il y a lieu, des rabais ci-dessous pour fourniture en moyenne ou en haute tension.

132. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BG ou au tarif BE, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, il a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de l'énergie facturée au tarif BG ou au tarif BE; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,175 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,203 ¢
170 kV	0,271 ¢

Aucun autre rabais n'est applicable à un abonnement au tarif BG ou au tarif BE.

133. Facturation: L'électricité livrée au titre d'un abonnement au tarif BG ou au tarif BE est facturée à chaque période de consommation.

À la fin de chaque période de 365 jours, le distributeur vérifie si le client a consommé le nombre minimal de kilowattheures en vertu du tarif ou garanti par contrat, et facture les kilowattheures non consommés, le cas échéant, au prix moyen payé par le client pendant cette période de 365 jours. La première période de 365 jours commence à la date de mise sous tension du point de livraison pour le système bi-énergie visé par l'abonnement, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

134. Mesurage: L'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

§5. Modalités d'application des tarifs bi-énergie

135. Non-conformité aux conditions: En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application des tarifs BM, B, BG ou BE, selon le cas, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, à 9,09 \$ le kilowatt.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, à 9,09 \$ le kilowatt.

Si le client fraude, qu'il manipule ou déränge le système bi-énergie ou qu'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BM, B, BG ou BE selon le cas. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti au tarif D s'il y est admissible ou au tarif général approprié.

136. Révision du prix de l'énergie: Le prix de l'énergie, établi en cents par kilowattheure à l'article 117 pour la deuxième tranche du tarif BM et à l'article 122 pour la première tranche du tarif B, est révisé par le distributeur le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Le prix révisé est le plus bas des deux résultats obtenus au moyen des formules ci-dessous. Ce mode de révision du prix de l'énergie s'applique pour une période de quatre ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de la mise sous tension du point de livraison pour l'installation bi-énergie visée par l'abonnement au tarif BM ou B, selon le cas.

Formule n° 1:

$$P = \frac{A \times B}{C}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowatt-heure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, majoré de 9 %, soit: 2,83 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif BM, et

2,48 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif B;

B = le prix moyen du mazout n° 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la revue « Oil Buyers' Guide » sous la rubrique « Canadian Terminal Prices — Rack Contract » pour les mois de septembre, octobre et novembre, aux fins de la révision du mois de janvier suivant d'une part, et pour les mois de mars, avril et mai aux fins de la révision du mois de juillet suivant d'autre part, ou à défaut, à partir de toute autre information que le distributeur juge pertinente;

C = le prix moyen du mazout n° 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la revue « Oil Buyers' Guide » sous la rubrique « Canadian Terminal Prices — Rack Contract » pour les mois d'août et septembre 1983, soit 26,04 ¢ le litre.

Formule n° 2:

$$P = \frac{A \times D}{E}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowatt-heure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, majoré de 9 %, soit: 2,83 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif BM, et 2,48 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif B;

D = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les mois d'août, septembre et octobre aux fins de la révision du mois de janvier suivant d'une part, et pour les mois de février, mars et avril aux fins de la révision du mois de juillet suivant d'autre part;

E = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les mois de juillet et août 1983, soit 118,5.

Dans le cas des variables D et E, les indices des prix à la consommation utilisés sont ceux de la première publication de Statistique Canada; aucune révision ultérieure n'est prise en considération.

137. Entrée en vigueur des révisions: Les prix révisés le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, conformément à l'article 136, s'appliquent à l'électricité livrée à compter de la date de révision. Pour les périodes de consommation qui chevauchent le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, la répartition de la consommation à facturer à l'ancien et au nouveau prix est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieure et postérieure à ces dates de révision. »

2. Les sous-sections 6 et 7 sont ajoutées à la section VI dudit Règlement 480:

« §6. Suspension de l'application des tarifs B et BG

137.1 Domaine d'application: Nonobstant les sous-sections 4 et 5 du présent règlement, le client titulaire d'un abonnement au tarif B ou BG peut signer une entente avec le distributeur pour suspendre cet abonnement pendant une période convenue jusqu'à concurrence de 365 jours consécutifs.

Dans la présente sous-section, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » pour une période de douze mois qui comprend un 29 février.

137.2 Suspension des engagements: Nonobstant les articles 122, 124, 131 et 133, selon le cas, tout client titulaire d'un abonnement au tarif B ou BG qui signe l'entente mentionnée à l'article 137.1 est libéré de l'obligation relative à la quantité d'énergie spécifiée à l'abonnement ainsi qu'à celle qui a trait à la facture minimale, pour la période de 365 jours consécutifs de l'abonnement chevauchant la date d'entrée en vigueur de l'entente et pour la période suivante de 365 jours consécutifs.

La période couverte par l'entente est déduite de la durée totale du contrat. De plus, le client peut mettre fin à son abonnement sans pénalité pour la période encore à courir, s'il y a lieu, entre la date d'échéance visée par l'entente et la date d'échéance de l'abonnement.

Si le client ne signe pas l'entente, son abonnement continue d'être soumis aux prix et conditions du tarif B ou BG selon le cas jusqu'à son expiration. Cependant, nonobstant les articles 122, 124, 131 ou 133, selon le cas, il est libéré de l'obligation relative à la quantité d'énergie spécifiée à l'abonnement et de celle qui a trait à la facture minimale pour la période de 365 jours consécutifs de l'abonnement chevauchant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour la période suivante de 365 jours consécutifs.

À l'expiration de l'abonnement, le client peut, s'il le désire, demander que son abonnement devienne soumis au tarif BP ou BE, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.

137.3 Consommation d'électricité sans autorisation: Si, au titre d'un abonnement ayant fait l'objet de l'entente, le client consomme de l'électricité sans autorisation pendant la période visée par l'entente, toute l'électricité consommée lui est facturée à 15 ¢ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

§7. Tarif BP

137.4. Domaine d'application: Le tarif de dépannage BP s'applique à l'abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

Le tarif BP est réservé:

— Aux clients dont l'abonnement au tarif B ou BG a fait l'objet d'une entente avec le distributeur et dont le système bi-énergie est raccordé au réseau du distributeur, conformément à la sous-section 6 du présent règlement;

— À tout autre client, pour un système bi-énergie raccordé au réseau du distributeur, à la date d'échéance de son abonnement au tarif B ou BG, si cette date coïncide avec la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou survient à une date postérieure.

L'admissibilité au tarif BP est également subordonnée au maintien des conditions mentionnées à l'article 121.

137.5 Structure du tarif BP: La structure du tarif BP est la suivante, par période de 365 jours consécutifs:

3.80 ¢ le kilowattheure pour les quatre-vingts premières heures d'utilisation de la puissance installée des générateurs de chaleur électrique visés par le système bi-énergie;

15.0 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant de la facture est réduite, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension mentionnés à l'article 132.

Aucun autre rabais n'est applicable à un abonnement au tarif BP.

Dans la présente sous-section, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » pour une période de douze mois qui comprend un 29 février.

137.6 Mesurage: L'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

137.7 Cessation de l'abonnement en cours d'année: Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif BP en tout temps. Il avise le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Cependant, un abonnement au tarif BP se termine obligatoirement à la fin de la période de suspension de l'application des tarifs B ou BG, décrits à la sous-section 6 du présent règlement, sauf si la fin de la période de suspension coïncide avec la fin de l'abonnement au tarif B ou BG. »

3. Mesures transitoires: Si la date d'échéance d'un abonnement au tarif B ou BG survient dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, cet abonnement peut, au choix du client, prendre fin à la date prévue au contrat, auquel cas les modalités prévues au premier alinéa de l'article 120 ou au cinquième alinéa de l'article 126 s'appliquent, selon le cas, ou être prolongé au tarif BG pendant une période de consommation. Pendant cette période de prolongation, seule l'énergie effectivement consommée est facturée au client. À la fin de cette période, le client peut mettre fin à son abonnement ou demander que cet abonnement soit assujéti à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix avant l'expiration de la période de prolongation, l'abonnement devient assujéti au tarif BE s'il y est admissible ou au tarif général approprié.

Toutefois, si la date d'échéance d'un abonnement au tarif B ou BG coïncide avec la date d'entrée en vigueur du présent règlement, cet abonnement peut, au choix du client, être renouvelé au tarif BG pour une période maximale de 365 jours.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

12135

Gouvernement du Québec

Décret 1764-89, 15 novembre 1989

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QUE l'article 750 de la Loi sur les impôts a été modifié par le chapitre 5 des lois de 1989 afin de prévoir les nouveaux taux d'imposition annoncés par le ministre des Finances dans son Discours sur le budget du 12 mai 1988;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, de nouveaux taux d'imposition sont applicables aux revenus des particuliers à compter de l'année d'imposition 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 751 de cette loi, un particulier qui n'appartient pas à une catégorie prescrite et dont le revenu

imposable ne dépasse pas le montant que le ministre détermine peut payer un impôt calculé conformément à une table prescrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1015 de cette loi, une personne qui verse à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition un des montants qui y est mentionné, doit en déduire ou en retenir le montant prescrit et remettre une somme équivalente au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin de remplacer la table d'impôts apparaissant à l'annexe D;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de la

Loi sur les impôts entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989 et 1344-89 du 16 août 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de l'Annexe D de ce règlement par l'Annexe D ci-annexée.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE D

Table d'impôt

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à sans votre impôt excéder est de:

0 - 1 000 \$

Table with 3 columns: income range, tax amount, and tax credit. Rows range from 0-20 to 980-1000.

1 000 - 2 000 \$

Table with 3 columns: income range, tax amount, and tax credit. Rows range from 1000-1020 to 1980-2000.

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à sans votre impôt excéder est de:

2 000 - 3 000 \$

Table with 3 columns: income range, tax amount, and tax credit. Rows range from 2000-2020 to 2980-3000.

3 000 - 4 000 \$

Table with 3 columns: income range, tax amount, and tax credit. Rows range from 3000-3020 to 3980-4000.

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à excéder est de:

4 000 - 5 000 \$

Table with 3 columns: income range, tax amount, and tax credit. Rows range from 4000-4020 to 4980-5000.

5 000 - 6 000 \$

Table with 3 columns: income range, tax amount, and tax credit. Rows range from 5000-5020 to 5980-6000.

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à excéder est de:

6 000 - 7 000 \$

Table with 3 columns: income range, tax amount, and tax credit. Rows range from 6000-6020 to 6980-7000.

7 000 - 8 000 \$

Table with 3 columns: income range, tax amount, and tax credit. Rows range from 7000-7020 to 7980-8000.

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à excéder est de:

8 000 - 9 000 \$

Table with 3 columns: income range, tax amount, and tax credit. Rows range from 8000-8020 to 8980-9000.

9 000 - 10 000 \$

Table with 3 columns: income range, tax amount, and tax credit. Rows range from 9000-9020 to 9980-10000.

Table d'impôt

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à	sans excéder	vosre impôt est de:
-------------	--------------	---------------------

10 000 - 11 000 \$

10000	10000	1962 \$
10020	10040	1966
10040	10060	1970
10060	10080	1974
10080	10100	1977
10100	10120	1981
10120	10140	1984
10140	10160	1987
10160	10180	1990
10180	10200	1993
10200	10220	1996
10220	10240	1999
10240	10260	2002
10260	10280	2005
10280	10300	2008
10300	10320	2011
10320	10340	2014
10340	10360	2017
10360	10380	2020
10380	10400	2023
10400	10420	2026
10420	10440	2029
10440	10460	2032
10460	10480	2035
10480	10500	2038
10500	10520	2041
10520	10540	2044
10540	10560	2047
10560	10580	2050
10580	10600	2053
10600	10620	2056
10620	10640	2059
10640	10660	2062
10660	10680	2065
10680	10700	2068
10700	10720	2071
10720	10740	2074
10740	10760	2077
10760	10780	2080
10780	10800	2083
10800	10820	2086
10820	10840	2089
10840	10860	2092
10860	10880	2095
10880	10900	2098
10900	10920	2101
10920	10940	2104
10940	10960	2107
10960	10980	2110
10980	11000	2113

11 000 - 12 000 \$

11000	11020	1982 \$
11020	11040	1985
11040	11060	1989
11060	11080	1993
11080	11100	1997
11100	11120	2001
11120	11140	2005
11140	11160	2009
11160	11180	2013
11180	11200	2016
11200	11220	1998
11220	11240	1999
11240	11260	2000
11260	11280	2001
11280	11300	2002
11300	11320	2003
11320	11340	2004
11340	11360	2005
11360	11380	2006
11380	11400	2007
11400	11420	2008
11420	11440	2009
11440	11460	2010
11460	11480	2011
11480	11500	2012
11500	11520	2013
11520	11540	2014
11540	11560	2015
11560	11580	2016
11580	11600	2017
11600	11620	2018
11620	11640	2019
11640	11660	2020
11660	11680	2021
11680	11700	2022
11700	11720	2023
11720	11740	2024
11740	11760	2025
11760	11780	2026
11780	11800	2027
11800	11820	2028
11820	11840	2029
11840	11860	2030
11860	11880	2031
11880	11900	2032
11900	11920	2033
11920	11940	2034
11940	11960	2035
11960	11980	2036
11980	12000	2037

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à	sans excéder	vosre impôt est de:
-------------	--------------	---------------------

12 000 - 13 000 \$

12000	12020	2079 \$
12020	12040	2082
12040	12060	2085
12060	12080	2088
12080	12100	2091
12100	12120	2094
12120	12140	2097
12140	12160	2100
12160	12180	2103
12180	12200	2106
12200	12220	2109
12220	12240	2112
12240	12260	2115
12260	12280	2118
12280	12300	2121
12300	12320	2124
12320	12340	2127
12340	12360	2130
12360	12380	2133
12380	12400	2136
12400	12420	2139
12420	12440	2142
12440	12460	2145
12460	12480	2148
12480	12500	2151
12500	12520	2154
12520	12540	2157
12540	12560	2160
12560	12580	2163
12580	12600	2166
12600	12620	2169
12620	12640	2172
12640	12660	2175
12660	12680	2178
12680	12700	2181
12700	12720	2184
12720	12740	2187
12740	12760	2190
12760	12780	2193
12780	12800	2196
12800	12820	2199
12820	12840	2202
12840	12860	2205
12860	12880	2208
12880	12900	2211
12900	12920	2214
12920	12940	2217
12940	12960	2220
12960	12980	2223
12980	13000	2226

13 000 - 14 000 \$

13000	13020	2262 \$
13020	13040	2265
13040	13060	2269
13060	13080	2273
13080	13100	2277
13100	13120	2281
13120	13140	2285
13140	13160	2289
13160	13180	2293
13180	13200	2296
13200	13220	2300
13220	13240	2304
13240	13260	2308
13260	13280	2311
13280	13300	2315
13300	13320	2319
13320	13340	2323
13340	13360	2327
13360	13380	2330
13380	13400	2334
13400	13420	2338
13420	13440	2342
13440	13460	2346
13460	13480	2350
13480	13500	2354
13500	13520	2357
13520	13540	2361
13540	13560	2365
13560	13580	2369
13580	13600	2372
13600	13620	2376
13620	13640	2380
13640	13660	2384
13660	13680	2388
13680	13700	2392
13700	13720	2396
13720	13740	2400
13740	13760	2404
13760	13780	2408
13780	13800	2412
13800	13820	2416
13820	13840	2420
13840	13860	2424
13860	13880	2428
13880	13900	2432
13900	13920	2436
13920	13940	2440
13940	13960	2444
13960	13980	2448
13980	14000	2452

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à	sans excéder	vosre impôt est de:
-------------	--------------	---------------------

14 000 - 15 000 \$

14000	14020	2462 \$
14020	14040	2465
14040	14060	2469
14060	14080	2473
14080	14100	2477
14100	14120	2481
14120	14140	2485
14140	14160	2489
14160	14180	2493
14180	14200	2497
14200	14220	2501
14220	14240	2505
14240	14260	2509
14260	14280	2513
14280	14300	2517
14300	14320	2521
14320	14340	2525
14340	14360	2529
14360	14380	2533
14380	14400	2537
14400	14420	2541
14420	14440	2545
14440	14460	2549
14460	14480	2553
14480	14500	2557
14500	14520	2561
14520	14540	2565
14540	14560	2569
14560	14580	2573
14580	14600	2577
14600	14620	2581
14620	14640	2585
14640	14660	2589
14660	14680	2593
14680	14700	2597
14700	14720	2601
14720	14740	2605
14740	14760	2609
14760	14780	2613
14780	14800	2617
14800	14820	2621
14820	14840	2625
14840	14860	2629
14860	14880	2633
14880	14900	2637
14900	14920	2641
14920	14940	2645
14940	14960	2649
14960	14980	2653
14980	15000	2657

15 000 - 16 000 \$

15000	15020	2662 \$
15020	15040	2666
15040	15060	2670
15060	15080	2674
15080	15100	2678
15100	15120	2682
15120	15140	2686
15140	15160	2690
15160	15180	2694
15180	15200	2698
15200	15220	2702
15220	15240	2706
15240	15260	2710
15260	15280	2714
15280	15300	2718
15300	15320	2722
15320	15340	2726
15340	15360	2730
15360	15380	2734
15380	15400	2738
15400	15420	2742
15420	15440	2746
15440	15460	2750
15460	15480	2754
15480	15500	2758
15500	15520	2762
15520	15540	2766
15540	15560	2770
15560	15580	2774
15580	15600	2778
15600	15620	2782
15620	15640	2786
15640	15660	2790
15660	15680	2794
15680	15700	2798
15700	15720	2802
15720	15740	2806
15740	15760	2810
15760	15780	2814
15780	15800	2818
15800	15820	2822
15820	15840	2826
15840	15860	2830
15860	15880	2834
15880	15900	2838
15900	15920	2842
15920	15940	2846
15940	15960	2850
15960	15980	2854
15980	16000	2858

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à	sans excéder	vosre impôt est de:
-------------	--------------	---------------------

16 000 - 17 000 \$

16000	16020	2872 \$
16020	16040	2876
16040	16060	2880
16060	16080	2884
16080	16100	2888
16100	16120	2892
16120	16140	2896
16140	16160	2900
16160	16180	2904
16180	16200	2908
16200	16220	2912
16220	16240	2916
16240	16260	2920
16260	16280	2924
16280	16300	2928
16300	16320	2932
16320	16340	2936
16340	16360	2940
16360	16380	2944
16380	16400	2948
16400	16420	2952
16420	16440	2956
16440	16460	2960
16460	16480	2964
16480	16500	

Table d'impôt

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à sans excéder votre impôt est de:

30 000 - 31 000 \$

Table with 3 columns: Revenu (supérieur à, sans excéder), Impôt (est de). Rows range from 30000-30020 to 30980-31000.

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à sans excéder votre impôt est de:

32 000 - 33 000 \$

Table with 3 columns: Revenu (supérieur à, sans excéder), Impôt (est de). Rows range from 32000-32020 to 32980-33000.

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à sans excéder votre impôt est de:

34 000 - 35 000 \$

Table with 3 columns: Revenu (supérieur à, sans excéder), Impôt (est de). Rows range from 34000-34020 to 34980-35000.

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à sans excéder votre impôt est de:

36 000 - 37 000 \$

Table with 3 columns: Revenu (supérieur à, sans excéder), Impôt (est de). Rows range from 36000-36020 to 36980-37000.

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à sans excéder votre impôt est de:

38 000 - 39 000 \$

Table with 3 columns: Revenu (supérieur à, sans excéder), Impôt (est de). Rows range from 38000-38020 to 38980-39000.

31 000 - 32 000 \$

Table with 3 columns: Revenu (supérieur à, sans excéder), Impôt (est de). Rows range from 31000-31020 to 31980-32000.

33 000 - 34 000 \$

Table with 3 columns: Revenu (supérieur à, sans excéder), Impôt (est de). Rows range from 33000-33020 to 33980-34000.

35 000 - 36 000 \$

Table with 3 columns: Revenu (supérieur à, sans excéder), Impôt (est de). Rows range from 35000-35020 to 35980-36000.

37 000 - 38 000 \$

Table with 3 columns: Revenu (supérieur à, sans excéder), Impôt (est de). Rows range from 37000-37020 to 37980-38000.

39 000 - 40 000 \$

Table with 3 columns: Revenu (supérieur à, sans excéder), Impôt (est de). Rows range from 39000-39020 to 39980-40000.

Table d'impôt

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à	sans excéder	vous	est de :
supérieur à	excéder	voire impôt	est de :

40 000 - 41 000 \$

40000	40020	8252	\$
40020	40040	8257	
40040	40060	8262	
40060	40080	8267	
40080	40100	8271	
40100	40120	8276	
40120	40140	8280	
40140	40160	8285	
40160	40180	8289	
40180	40200	8294	

40200	40220	8298	
40220	40240	8303	
40240	40260	8308	
40260	40280	8312	
40280	40300	8317	
40300	40320	8321	
40320	40340	8326	
40340	40360	8331	
40360	40380	8335	
40380	40400	8340	

40400	40420	8344	
40420	40440	8349	
40440	40460	8354	
40460	40480	8358	
40480	40500	8363	
40500	40520	8367	
40520	40540	8372	
40540	40560	8377	
40560	40580	8381	
40580	40600	8386	

40600	40620	8390	
40620	40640	8395	
40640	40660	8400	
40660	40680	8404	
40680	40700	8409	
40700	40720	8413	
40720	40740	8418	
40740	40760	8423	
40760	40780	8427	
40780	40800	8432	

40800	40820	8436	
40820	40840	8441	
40840	40860	8446	
40860	40880	8450	
40880	40900	8455	
40900	40920	8459	
40920	40940	8464	
40940	40960	8469	
40960	40980	8474	
40980	41000	8478	

41 000 - 42 000 \$

41000	41020	8482	\$
41020	41040	8487	
41040	41060	8492	
41060	41080	8496	
41080	41100	8501	
41100	41120	8505	
41120	41140	8510	
41140	41160	8515	
41160	41180	8519	
41180	41200	8524	

41200	41220	8528	
41220	41240	8533	
41240	41260	8538	
41260	41280	8542	
41280	41300	8547	
41300	41320	8551	
41320	41340	8556	
41340	41360	8561	
41360	41380	8565	
41380	41400	8570	

41400	41420	8574	
41420	41440	8579	
41440	41460	8584	
41460	41480	8588	
41480	41500	8593	
41500	41520	8597	
41520	41540	8602	
41540	41560	8607	
41560	41580	8611	
41580	41600	8616	

41600	41620	8620	
41620	41640	8625	
41640	41660	8630	
41660	41680	8634	
41680	41700	8639	
41700	41720	8643	
41720	41740	8648	
41740	41760	8653	
41760	41780	8657	
41780	41800	8662	

41800	41820	8666	
41820	41840	8671	
41840	41860	8676	
41860	41880	8680	
41880	41900	8685	
41900	41920	8689	
41920	41940	8694	
41940	41960	8699	
41960	41980	8703	
41980	42000	8708	

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à	sans excéder	vous	est de :
supérieur à	excéder	voire impôt	est de :

42 000 - 43 000 \$

42000	42020	8712	\$
42020	42040	8717	
42040	42060	8722	
42060	42080	8727	
42080	42100	8731	
42100	42120	8736	
42120	42140	8740	
42140	42160	8745	
42160	42180	8749	
42180	42200	8754	

42200	42220	8758	
42220	42240	8763	
42240	42260	8768	
42260	42280	8772	
42280	42300	8777	
42300	42320	8781	
42320	42340	8786	
42340	42360	8791	
42360	42380	8795	
42380	42400	8800	

42400	42420	8804	
42420	42440	8809	
42440	42460	8814	
42460	42480	8818	
42480	42500	8823	
42500	42520	8827	
42520	42540	8832	
42540	42560	8837	
42560	42580	8841	
42580	42600	8846	

42600	42620	8850	
42620	42640	8855	
42640	42660	8860	
42660	42680	8864	
42680	42700	8869	
42700	42720	8873	
42720	42740	8878	
42740	42760	8883	
42760	42780	8887	
42780	42800	8892	

42800	42820	8896	
42820	42840	8901	
42840	42860	8906	
42860	42880	8910	
42880	42900	8915	
42900	42920	8919	
42920	42940	8924	
42940	42960	8929	
42960	42980	8933	
42980	43000	8938	

43 000 - 44 000 \$

43000	43020	8942	\$
43020	43040	8947	
43040	43060	8952	
43060	43080	8956	
43080	43100	8961	
43100	43120	8965	
43120	43140	8970	
43140	43160	8975	
43160	43180	8979	
43180	43200	8984	

43200	43220	8988	
43220	43240	8993	
43240	43260	8998	
43260	43280	9002	
43280	43300	9007	
43300	43320	9011	
43320	43340	9016	
43340	43360	9021	
43360	43380	9025	
43380	43400	9030	

43400	43420	9034	
43420	43440	9039	
43440	43460	9044	
43460	43480	9048	
43480	43500	9053	
43500	43520	9057	
43520	43540	9062	
43540	43560	9067	
43560	43580	9071	
43580	43600	9076	

43600	43620	9080	
43620	43640	9085	
43640	43660	9090	
43660	43680	9094	
43680	43700	9099	
43700	43720	9103	
43720	43740	9108	
43740	43760	9113	
43760	43780	9117	
43780	43800	9122	

43800	43820	9126	
43820	43840	9131	
43840	43860	9136	
43860	43880	9140	
43880	43900	9145	
43900	43920	9149	
43920	43940	9154	
43940	43960	9159	
43960	43980	9163	
43980	44000	9168	

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à	sans excéder	vous	est de :
supérieur à	excéder	voire impôt	est de :

44 000 - 45 000 \$

44000	44020	9172	\$
44020	44040	9177	
44040	44060	9182	
44060	44080	9187	
44080	44100	9191	
44100	44120	9196	
44120	44140	9200	
44140	44160	9205	
44160	44180	9209	
44180	44200	9214	

44200	44220	9218	
44220	44240	9223	
44240	44260	9228	
44260	44280	9232	
44280	44300	9237	
44300	44320	9241	
44320	44340	9246	
44340	44360	9251	
44360	44380	9255	
44380	44400	9260	

44400	44420	9264	
44420	44440	9269	
44440	44460	9274	
44460	44480	9278	
44480	44500	9283	
44500	44520	9287	
44520	44540	9292	
44540	44560	9297	
44560	44580	9301	
44580	44600	9306	

44600	44620	9310	
44620	44640	9315	
44640	44660	9320	
44660	44680	9324	
44680	44700	9329	
44700	44720	9333	
44720	44740	9338	
44740	44760	9343	
44760	44780	9347	
44780	44800	9352	

44800	44820	9356	
44820	44840	9361	
44840	44860	9366	
44860	44880	9370	
44880	44900	9375	
44900	44920	9379	
44920	44940	9384	
44940	44960	9389	
44960	44980	9393	
44980	45000	9398	

45 000 - 46 000 \$

45000	45020	9402	\$
45020	45040	9407	
45040	45060	9412	
45060	45080	9416	
45080	45100	9421	
45100	45120	9425	
45120	45140	9430	
45140	45160	9435	
45160	45180	9439	
45180	45200	9444	

45200	45220	9448	
45220	45240	9453	
45240	45260	9458	
45260	45280	9462	
45280	45300	9467	
45300	45320	9471	
45320	45340	9476	
45340	45360	9481	
45360	45380	9485	
45380	45400	9490	

45400	45420	9494	
45420			

Table d'impôt

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de :
-------------	--------------	----------------------

50 000 - 51 000 \$

50000	50000	10652 \$
50020	50040	10667
50040	50060	10682
50060	50080	10697
50080	50100	10712
50100	50120	10727
50120	50140	10741
50140	50160	10756
50160	50180	10771
50180	50200	10786

50200	50220	10800
50220	50240	10815
50240	50260	10830
50260	50280	10845
50280	50300	10860
50300	50320	10875
50320	50340	10890
50340	50360	10905
50360	50380	10920
50380	50400	10935

50400	50420	10948
50420	50440	10963
50440	50460	10978
50460	50480	10993
50480	50500	11008
50500	50520	11023
50520	50540	11038
50540	50560	11053
50560	50580	11068
50580	50600	11083

50600	50620	11098
50620	50640	11113
50640	50660	11128
50660	50680	11143
50680	50700	11158
50700	50720	11173
50720	50740	11188
50740	50760	11203
50760	50780	11218
50780	50800	11233

50800	50820	11248
50820	50840	11263
50840	50860	11278
50860	50880	11293
50880	50900	11308
50900	50920	11323
50920	50940	11338
50940	50960	11353
50960	50980	11368
50980	51000	11383

51 000 - 52 000 \$

51000	51020	11398 \$
51020	51040	11413
51040	51060	11428
51060	51080	11443
51080	51100	11458
51100	51120	11473
51120	51140	11488
51140	51160	11503
51160	51180	11518
51180	51200	11533

51200	51220	11548
51220	51240	11563
51240	51260	11578
51260	51280	11593
51280	51300	11608
51300	51320	11623
51320	51340	11638
51340	51360	11653
51360	51380	11668
51380	51400	11683

51400	51420	11698
51420	51440	11713
51440	51460	11728
51460	51480	11743
51480	51500	11758
51500	51520	11773
51520	51540	11788
51540	51560	11803
51560	51580	11818
51580	51600	11833

51600	51620	11848
51620	51640	11863
51640	51660	11878
51660	51680	11893
51680	51700	11908
51700	51720	11923
51720	51740	11938
51740	51760	11953
51760	51780	11968
51780	51800	11983

51800	51820	11998
51820	51840	12013
51840	51860	12028
51860	51880	12043
51880	51900	12058
51900	51920	12073
51920	51940	12088
51940	51960	12103
51960	51980	12118
51980	52000	12133

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de :
-------------	--------------	----------------------

52 000 - 53 000 \$

52000	52020	11938 \$
52020	52040	11953
52040	52060	11968
52060	52080	11983
52080	52100	11998
52100	52120	12013
52120	52140	12028
52140	52160	12043
52160	52180	12058
52180	52200	12073

52200	52220	12088
52220	52240	12103
52240	52260	12118
52260	52280	12133
52280	52300	12148
52300	52320	12163
52320	52340	12178
52340	52360	12193
52360	52380	12208
52380	52400	12223

52400	52420	12238
52420	52440	12253
52440	52460	12268
52460	52480	12283
52480	52500	12298
52500	52520	12313
52520	52540	12328
52540	52560	12343
52560	52580	12358
52580	52600	12373

52600	52620	12388
52620	52640	12403
52640	52660	12418
52660	52680	12433
52680	52700	12448
52700	52720	12463
52720	52740	12478
52740	52760	12493
52760	52780	12508
52780	52800	12523

52800	52820	12538
52820	52840	12553
52840	52860	12568
52860	52880	12583
52880	52900	12598
52900	52920	12613
52920	52940	12628
52940	52960	12643
52960	52980	12658
52980	53000	12673

53 000 - 54 000 \$

53000	53020	12678 \$
53020	53040	12693
53040	53060	12708
53060	53080	12723
53080	53100	12738
53100	53120	12753
53120	53140	12768
53140	53160	12783
53160	53180	12798
53180	53200	12813

53200	53220	12828
53220	53240	12843
53240	53260	12858
53260	53280	12873
53280	53300	12888
53300	53320	12903
53320	53340	12918
53340	53360	12933
53360	53380	12948
53380	53400	12963

53400	53420	12978
53420	53440	12993
53440	53460	13008
53460	53480	13023
53480	53500	13038
53500	53520	13053
53520	53540	13068
53540	53560	13083
53560	53580	13098
53580	53600	13113

53600	53620	13128
53620	53640	13143
53640	53660	13158
53660	53680	13173
53680	53700	13188
53700	53720	13203
53720	53740	13218
53740	53760	13233
53760	53780	13248
53780	53800	13263

53800	53820	13278
53820	53840	13293
53840	53860	13308
53860	53880	13323
53880	53900	13338
53900	53920	13353
53920	53940	13368
53940	53960	13383
53960	53980	13398
53980	54000	13413

Si votre revenu imposable (ligne 400) est

supérieur à	sans excéder	votre impôt est de :
-------------	--------------	----------------------

54 000 - 55 000 \$

54000	54020	13418 \$
54020	54040	13433
54040	54060	13448
54060	54080	13463
54080	54100	13478
54100	54120	13493
54120	54140	13508
54140	54160	13523
54160	54180	13538
54180	54200	13553

54200	54220	13568
54220	54240	13583
54240	54260	13598
54260	54280	13613
54280	54300	13628
54300	54320	13643
54320	54340	13658
54340	54360	13673
54360	54380	13688
54380	54400	13703

54400	54420	13718
54420	54440	13733
54440	54460	13748
54460	54480	13763
54480	54500	13778
54500	54520	13793
54520	54540	13808
54540	54560	13823
54560	54580	13838
54580	54600	13853

54600	54620	13868
54620	54640	13883
54640	54660	13898
54660	54680	13913
54680	54700	13928
54700	54720	13943
54720	54740	13958
54740	54760	13973
54760	54780	13988
54780	54800	14003

54800	54820	14018
54820	54840	14033
54840	54860	14048
54860	54880	14063
54880	54900	14078
54900	54920	14093
54920	54940	14108
54940	54960	14123
54960	54980	14138
54980	55000	14153

55 000 - 56 000 \$

55000	55020	14158 \$
55020	55040	14173
55040	55060	14188
55060	55080	14203
55080	55100	14218
55100	55120	14233
55120	55140	14248
55140	55160	14263
55160	55180	14278
55180	55200	14293

55200	55220	14308
55220	55240	14323
55240	55260	14338
55260	55280	14353
55280	55300	14368
55300	55320	14383
55320	55340	14398
55340	55360	14413
55360	55380	14428
55380	55400	14443

55400	55420	14458
55420	55440	14473
55440	55460	14488
55460	55480	14503
55480	55500	14518
55500	55520	14533
55520	55540	14548
55540	55560	14563
55560	55580	14578
55580	55600	14593

55600	55620	14608
55620	55640	14623
55640	55660	14638
55660	55680	14653
55680	55700	14668
55700	55720	14683
55720	55740	14698
55740	55760	14713
55760	55780	14728
55780	55800	14743

Gouvernement du Québec

Décret 1766-89, 15 novembre 1989

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Vérification mécanique et normes de sécurité de véhicules routiers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE les paragraphes 7°, 24°, 25°, 28° à 32°, 37° à 40° et 42° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édictent que le gouvernement peut, par règlement:

7° établir des normes auxquelles doivent satisfaire les pare-brise et les vitres des véhicules routiers pour assurer la visibilité des conducteurs;

24° prescrire l'installation et l'utilisation d'accessoires sécuritaires pour les autobus et les minibus et en établir les normes d'installation et d'utilisation;

25° établir les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire un véhicule routier pour être autorisé à circuler;

28° déterminer les véhicules routiers soumis à la vérification mécanique en vertu du paragraphe 11° de l'article 521;

29° établir la fréquence, les normes et les modalités de la vérification mécanique, à l'égard des différents véhicules routiers qui y sont soumis;

30° déterminer, relativement à la vérification mécanique, les déficiences mineures et majeures pouvant affecter un véhicule routier;

31° établir la forme, le contenu, les conditions et les modalités de délivrance des avis visés aux articles 531 et 542;

32° établir la forme et le contenu du certificat de vérification mécanique et de la vignette de conformité;

37° établir les normes d'entretien des véhicules automobiles visés au titre VIII.I ainsi que la fréquence et les modalités des vérifications que doit effectuer tout transporteur;

38° établir les normes et les modalités de la vérification de l'état mécanique d'un véhicule automobile prévue à l'article 519.6, les cas où cette vérification doit être effectuée ainsi que les rapports que doit faire le conducteur d'un tel véhicule;

39° déterminer les cas où un transporteur visé au titre VIII.I doit tenir des registres, dossiers ou autres documents ainsi que la forme, le contenu et les règles de conservation de ceux-ci;

40° déterminer les cas où un conducteur visé au titre VIII.I est tenu de faire des inscriptions dans le registre de vérification du véhicule qu'il conduit ainsi que la forme, le contenu et les règles de conservation de ce registre;

42° prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule automobile est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.I;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. 18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 1989, avec avis

qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins 45 jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter, avec modifications, ce projet de règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 7°, 24°, 25°, 28° à 32°, 37° à 40° et 42°)

1. Le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers adopté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982 et modifié par les décrets 206-84 du 25 janvier 1984, 1047-84 du 2 mai 1984 et 868-87 du 3 juin 1987 est de nouveau modifié par le remplacement du chapitre I par les suivants:

« CHAPITRE I FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE LA VÉRIFICATION MÉCANIQUE

1. Les véhicules routiers suivants sont soumis à une vérification mécanique:

- 1° les véhicules servant principalement à un transport de biens et dont la masse nette est de plus de 5 500 kg;
- 2° les motocyclettes utilisées pour l'enseignement par une école de conduite;
- 3° les véhicules d'urgence;
- 4° les taxis;
- 5° les autobus et les minibus;
- 6° les véhicules, autres que les motocyclettes utilisées pour l'enseignement par une école de conduite;
- 7° les véhicules routiers modifiés dans le but d'utiliser un carburant autre que celui prévu par le fabricant;
- 8° les véhicules auxquels ont été apportées des modifications visées à l'article 214 du Code;
- 9° les véhicules de fabrication artisanale;
- 10° les véhicules montés par un recycleur.

Cependant, les véhicules neufs visés aux paragraphes 1° à 3° ne sont soumis à la vérification mécanique qu'après 12 mois à compter de leur mise en circulation et ceux visés aux paragraphes 4° à 6° qu'après 6 mois. De plus, pour les véhicules visés aux paragraphes 7° à 10°, la vérification mécanique doit avoir été effectuée préalablement à leur utilisation sur les chemins publics et pour le véhicule visé au paragraphe 7°, il doit être soumis à une nouvelle vérification mécanique à tous les 2 ans à compter de la première.

2. La vérification mécanique est effectuée par un inspecteur de la Régie ou par un mécanicien.

On entend par mécanicien, un individu qui est employé par une personne autorisée à effectuer pour le compte de la Régie la vérification mécanique des véhicules routiers:

1° qui détient un certificat de qualification valide délivré par un comité paritaire conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) attestant qu'il est qualifié comme compagnon mécanicien ou mécanicien général; ou

2° qui est employé depuis au moins les 5 dernières années dans la réparation des mécanismes d'un véhicule routier et qui porte au moins depuis 3 ans l'entière responsabilité du travail qu'il accomplit dans ce métier.

3. Suite à la vérification mécanique, l'inspecteur ou le mécanicien délivre un certificat de vérification mécanique qui contient notamment les renseignements suivants:

1° le numéro du certificat;

2° la marque, le modèle, l'année et le type de véhicule;

3° la plaque d'immatriculation et le numéro d'identification du véhicule;

4° les noms et adresses du conducteur et du propriétaire du véhicule, ainsi que le numéro d'identification du propriétaire;

5° le nom et le numéro de l'inspecteur ou du mécanicien qui a effectué la vérification mécanique, l'adresse du lieu de la vérification ainsi que sa date;

6° la liste des systèmes du véhicule à vérifier, soit l'éclairage et la signalisation, la direction, la suspension, les freins et les roues, les accessoires, l'espace de chargement, les sellettes d'attelage, les châssis et les dessous de caisse, les essais de freinage et l'alimentation en carburant;

7° le résultat de la vérification mécanique ainsi que la signature de la personne qui a effectué cette vérification;

8° la nature des défauts ainsi que leur classification comme défauts mineurs ou majeurs;

9° l'avis au propriétaire dans le cas où le véhicule présente des défauts mineurs ou majeurs;

10° l'attestation que le véhicule est conforme au Code et au présent règlement suite à la vérification des documents ou de l'équipement du véhicule.

4. Lorsque le certificat de vérification mécanique indique que le véhicule est conforme au Code et au présent règlement, l'inspecteur ou le mécanicien appose sur ce véhicule une vignette de conformité contenant notamment les renseignements suivants:

1° le numéro de la vignette;

2° la date de sa délivrance en terme de mois et d'année.

Cette vignette de conformité est valide pour une période de 12 mois pour les véhicules visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 et de 6 mois pour ceux visés aux paragraphes 4° à 6° du même article.

Nul ne peut mettre en circulation un véhicule routier visé à l'article 1 sur lequel n'est pas apposée une vignette de conformité valide.

CHAPITRE I.1

RONDE DE SÉCURITÉ ET ENTRETIEN PRÉVENTIF EN VERTU DU TITRE VIII.1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

5.1 Le présent chapitre s'applique à un véhicule de commerce dont la masse nette est de plus de 3 000 kg incluant la remorque, la semi-remorque ou l'essieu amovible tiré par ce véhicule automobile et à un autobus.

5.2 Dans le présent chapitre, on entend par « ronde de sécurité », la vérification du véhicule automobile que doit effectuer tout conducteur en vertu de l'article 519.6 du Code.

SECTION II

RONDE DE SÉCURITÉ

5.3. La présente section ne s'applique pas à:

1° un camion porteur de 2 ou 3 essieux utilisé principalement pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt, de la pêche à la condition que le transporteur en soit le producteur;

2° un véhicule utilisé en cas de désastre.

5.4 Le conducteur doit, à chaque jour, avant d'utiliser un véhicule automobile, effectuer une ronde de sécurité et inscrire ses observations dans un registre. Dans le cas d'un autobus, une seule ronde de sécurité est nécessaire par véhicule et par jour d'opération et celle-ci peut être faite par un préposé à l'entretien.

Sous réserve de l'article 519.7 du Code, le conducteur n'a pas l'obligation d'inscrire ses observations dans un registre s'il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son terminus d'attache.

5.5 La ronde de sécurité doit porter sur les éléments suivants:

1° les freins de service ainsi que le raccord de freins de la remorque dont les normes de vérification mécanique et de sécurité applicables sont prévues aux articles 42 paragraphe 3°, 49 paragraphes 1° à 8° du deuxième alinéa, 50 à 53, 55 à 57 et 60;

2° le frein d'urgence dont les normes applicables sont prévues aux articles 58 et 59;

3° la direction dont les normes applicables sont prévues aux articles 62 à 66;

4° l'éclairage et la signalisation dont les normes applicables sont prévues aux articles 82 à 84;

5° les pneus dont les normes applicables sont prévues aux articles 87 et 89;

6° le klaxon dont les normes applicables sont prévues à l'article 75;

7° les essuie-glace dont les normes applicables sont prévues à l'article 76;

8° les rétroviseurs dont les normes applicables sont prévues aux articles 26 et 27;

9° le système d'accouplement dont les normes applicables sont prévues aux articles 40 paragraphes 3°, 7° et 9°, 41 et 42;

10° les roues et les jantes dont les normes applicables sont prévues aux articles 88 et 89;

11° le matériel d'urgence dont les normes applicables sont prévues à l'article 86.3;

12° la suspension dont les normes applicables sont prévues aux articles 71, 73 et 74.

Cependant, la vérification des éléments prévus aux paragraphes précédents peut se limiter à un examen visuel ou auditif des éléments accessibles.

5.6 Le registre doit contenir:

- 1° la date à laquelle la ronde de sécurité a été effectuée;
- 2° le numéro de la plaque ou des plaques d'immatriculation le cas échéant, du véhicule automobile;
- 3° l'énumération des déficiences constatées lors de la ronde de sécurité ou pendant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;
- 4° la signature du conducteur; cette signature atteste également qu'il a pris connaissance du rapport de vérification précédent.

5.7 Le registre dûment complété sert de rapport écrit exigé par l'article 519.7 du Code lorsque le conducteur découvre une déficiences mécaniques et il doit être remis sans délai au transporteur ou à son représentant qui doit le signer dès sa réception.

Le transporteur doit conserver pour une période minimale de 6 mois une copie du registre ainsi que la preuve de réparation.

SECTION III ENTRETIEN PRÉVENTIF

5.8 Tout transporteur est tenu de veiller à ce que l'entretien préventif de ses véhicules automobiles soit effectué au moins une fois à tous les 6 mois.

5.9 Le transporteur doit tenir à jour un registre contenant l'information suivante pour chaque véhicule:

1° le numéro d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation, la marque, l'année, le nom du propriétaire et le cas échéant, le nom du locataire à long terme;

2° la nature et la date de tout entretien préventif ainsi que du prochain entretien;

3° les modifications relatives aux essieux ou à la suspension de nature à modifier la masse totale en charge au sens du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, tel qu'amendé (Décret 2116-84 du 19 septembre 1984).

Le registre doit contenir les informations relatives à l'entretien préventif pour les 2 dernières années d'utilisation de chaque véhicule. De plus, le transporteur doit conserver ce registre au moins 6 mois après avoir fait cession d'un véhicule automobile.

2. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 23. Les éléments du châssis ou les membrures de la plateforme si la caisse est autoporteuse, doivent être assemblés selon les normes du fabricant et ne doivent pas présenter de fissures, de perforations par la rouille ou de déformation, ni avoir d'attache ou de boulon manquant ou desserré et aucune réparation ou modification sur ces éléments ne doit, en aucun cas, affaiblir la structure du véhicule routier. »

3. L'article 43.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « chaînes » et « câbles » par les mots « chaîne » et « câble ».

4. L'article 48 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de l'article 46 » par les mots « du dernier alinéa de l'article 46 »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« La somme des forces de freinage de l'ensemble des roues doit être supérieure à 60 % du poids du véhicule de moins de 4 500 kg et 50 % du poids du véhicule de plus de 4 500 kg. »

5. L'article 55 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « remorque » et « remorques » par les mots « remorque ou semi-remorque » et « remorques ou semi-remorques », partout où ils se trouvent au paragraphe 8°;

2° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

« 9° l'avertisseur de basse pression doit se déclencher dès que le manomètre descend au-dessous de 380 kPa. »

6. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« On doit appliquer le frein de stationnement à fond et relâcher le frein de service. Le levier de vitesse doit être placé au rapport le plus élevé permettant un départ normal en marche avant sur une surface plane et horizontale. Après avoir embrayé en accélérant légèrement et en tentant de faire déplacer le véhicule, le frein doit empêcher le véhicule de se déplacer et les roues doivent être totalement libérées lorsque le frein est relâché. »

7. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par le suivant:

« 62. La colonne, les boîtiers de direction et le cylindre auxiliaire d'une direction assistée doivent répondre aux normes suivantes: »

8. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Si cette spécification n'est pas disponible, le jeu ne doit pas excéder:

1° pour un véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins:

- a) 51 mm pour une direction assistée;
- b) 76 mm pour une direction non assistée;
- c) 10 mm pour une direction à pignon et crémaillère assistée ou non;

2° pour un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg:

- a) respectivement 159, 178, 197 et 222 mm pour une direction assistée avec un volant ayant un diamètre de 400 mm et moins, de 401 à 450 mm, de 451 à 500 mm et de 501 mm et plus;
- b) respectivement 108, 121, 133 et 146 mm pour une direction non assistée avec un volant ayant un diamètre équivalent à ceux prévus au sous-paragraphe précédent. »

9. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

« Les pièces de la timonerie ne doivent pas présenter de jeu ou de relâchement autre que ceux prévus par le fabricant. »

10. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 72. L'alignement de l'essieu avant et de l'essieu arrière doit être vérifié visuellement afin de s'assurer du pistage des roues. »

11. L'article 79 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 86.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Cet article s'applique également au véhicule à traction animale. ».

13. L'article 86.4 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 4^o, dans la première ligne, des mots « appareils avertisseurs » par les mots « fusées éclairantes ». ».

14. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o les roues ne doivent présenter aucune fissure, aucun trou de boulon ovalisé, ni porter de marque de réparation par soudage, être faussées ou endommagées: ».

15. L'article 89.1 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **90.** Lorsque la vérification des composantes internes des freins est possible sans démontage de la roue, la vérification mécanique du véhicule doit être conforme à la présente section. ».

17. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par le suivant:

« **91.** Lors de la vérification des composantes internes des freins, on doit vérifier les points suivants: ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100, du suivant:

« **100.1** Aucun élément de la commande de l'accélération ne doit manquer, être usé, détérioré ou déréglé au point d'empêcher le moteur de revenir au ralenti dès que la commande de l'accélérateur est relâchée. ».

19. L'article 110 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **110.** Aucune des composantes de la direction, de la suspension ou du cadre ne doit être mal fixée, détériorée, brisée ou présenter une anomalie. ».

20. L'intitulé de la section VII du chapitre III est remplacé par le suivant:

« DIRECTION, SUSPENSION ET CADRE ».

21. L'article 117 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **117.** Aucun des pneus ne doit porter une mention indiquant qu'il est destiné à un usage spécial ou n'est pas conçu pour rouler sur les chemins publics. ».

De plus, un pneu ne doit pas être refaçoné au-delà de la profondeur des rainures gravées à l'origine. ».

22. L'article 119.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **119.2** La non-conformité aux exigences établies aux articles suivants constitue une défectuosité majeure si l'une ou l'autre des circonstances suivantes se présentent:

1^o article 23: un des éléments du châssis est cassé, perforé ou affaibli par la corrosion entre les essieux, entre les essieux et le point d'ancrage, au point d'ancrage de la suspension ou de la direction, entre la cheville ouvrière et les essieux de façon à affecter le fonctionnement de ces composantes ou de provoquer l'affaissement de la charge;

2^o article 24: le plancher est troué et constitue un danger pour les passagers dû à une solidité insuffisante ou à l'entrée de gaz d'échappement pour un véhicule mû à l'essence;

3^o article 29: le pare-brise est endommagé à un point tel que la visibilité du conducteur est réduite de façon importante;

4^o article 32: le réservoir est mal fixé et il y a risque de séparation;

5^o article 34: il y a fuite de carburant;

6^o article 35: il y a fuite d'échappement en dessous de l'espace réservé aux passagers et au compartiment moteur pour un véhicule à essence;

7^o article 40: un des éléments suivants, barre ou sellette d'attelage, crochet, plateau d'accouplement, cheville ouvrière est mal fixé, fissuré, déformé ou détérioré par l'usure à un point tel qu'il y a risque de rupture ou de séparation;

8^o article 46: la décélération relevée est inférieure à 5 m par seconde² pour un véhicule de 4 500 kg et moins de poids nominal brut et 4 m par seconde² pour un véhicule de plus de 4 500 kg;

9^o article 47: il y a absence de freinage sur une roue de l'essieu directeur ou de 2 roues du même côté d'un essieu tandem directionnel avant de tout véhicule;

10^o article 48:

a) l'écart entre les mesures obtenues aux roues d'un même essieu est supérieur à 20 % de la mesure la plus élevée;

b) la somme des forces de freinage de l'ensemble des roues est inférieure à 50 % du poids du véhicule lors de l'essai pour un véhicule dont le poids nominal brut est de 4 500 kg et moins ou 40 % pour un véhicule dont le poids nominal brut est de plus de 4 500 kg;

11^o article 49:

a) le servofrein ne fonctionne pas;

b) une des composantes du système de freinage présente une fuite;

c) les conduits flexibles présentent un renflement lorsque la pression est appliquée;

12^o article 51:

a) il faut actionner la pédale à plusieurs reprises pour obtenir une pression dans le circuit;

b) la pédale descend au plancher en moins de 10 secondes;

13^o article 55:

a) le compresseur est mal fixé ou il est impossible de tendre les courroies suffisamment pour qu'il puisse atteindre ou maintenir la pression minimale recommandée soit 550 kPa;

b) le compresseur est inefficace et ne peut maintenir la pression minimale recommandée;

c) pour une durée de 1 minute, sans application du frein de service lorsque la pression d'air est à son maximum, le moteur est arrêté et le manomètre enregistre une baisse de plus de 30 kPa pour un véhicule d'une seule unité, 45 kPa pour un tracteur accouplé à une remorque et 60 kPa pour un tracteur accouplé à deux remorques;

d) pour une durée de 1 minute, avec application du frein de service lorsque la pression d'air est à son maximum, le moteur est arrêté et le manomètre enregistre une baisse de plus de 45 kPa pour un véhicule d'une seule unité, 60 kPa pour un tracteur accouplé à une remorque et 75 kPa pour un tracteur accouplé à deux remorques;

14^o article 61:

le moteur ne revient pas au ralenti après relâchement de l'accélérateur;

15^o article 62:

a) le boîtier de direction est mal fixé et il y a danger de séparation;

b) les articulations et les joints coulissants ou universels de la colonne de direction présentent un risque de rupture imminente;

c) la colonne est mal fixée rendant impossible l'utilisation normale du volant;

16^o article 63:

a) la servodirection ne fonctionne plus;

b) la courroie présente des coupures qui pourraient causer une rupture imminente;

17^o articles 65 et 67:

a) les articulations et les raccords filetés présentent un jeu tel qu'une pièce risque de se séparer à la suite d'un choc;

b) il y a une fissure visible sur une pièce;

c) le jeu de la roue ou du volant est supérieur au double des valeurs indiquées;

18^o article 68:

a) la rotule présente un jeu dépassant les normes recommandées par le fabricant de telle sorte qu'elle pourrait sortir de son logement à la suite d'un choc;

b) le déplacement de la roue dépasse le double des valeurs indiquées;

c) l'axe de fusée est cassé ou fissuré;

19^o article 71:

a) la lame maitresse, les brides centrales et les jumelles sont cassées;

b) une soudure est présente sur une lame maitresse ou les brides centrales sont desserrées;

c) les ressorts, les bras de suspension, les jambes de force et leur ancrage sont fissurés ou cassés;

d) la fixation des composantes de la suspension présente un jeu excessif;

20^o article 72:

une défectuosité d'une pièce de la suspension ou d'une pièce de fixation de l'essieu peut provoquer le désalignement de ce dernier;

21^o article 73:

une fuite d'air importante dans le circuit de la suspension provoque l'affaissement de la charge;

22^o article 82:

a) la nuit

1) le véhicule n'a pas au moins un phare de croisement opérationnel;

2) le véhicule n'a pas au moins un feu de position rouge à l'arrière;

b) en tout temps le véhicule n'a pas au moins un feu de freinage opérationnel;

23^o article 87:

un pneu simple ou deux pneus jumelés du même assemblage présentent soit une coupure ou de l'usure laissant paraître la toile ou un renflement ou sont conçus pour un usage hors route;

24^o article 88:

a) 1 pièce de fixation est manquante dans le cas où 3 pièces sont requises, 2 pièces dans le cas où 4 pièces sont requises et 3 pièces dans le cas où 5 pièces sont requises;

b) la roue est cassée ou fissurée sauf dans le cas des roues jumelées;

c) 2 étriers sont manquants dans le cas où 5 étriers sont requis et 3 étriers dans le cas où 6 étriers sont requis;

25^o article 91:

a) il y a une fissure qui s'étend jusqu'au bord extérieur de la surface de frottement d'un tambour ou d'un disque pour un véhicule à deux essieux et de deux tambours, d'un tambour et d'un disque ou de deux disques pour un véhicule à trois essieux ou plus;

b) les composantes du système de frein de service sont manquantes, mal fixées ou ne fonctionnent pas sur une roue ou ensemble de roues pour un véhicule à deux essieux et sur deux roues ou ensembles de roues pour un véhicule à trois essieux ou plus;

26^o article 100:

le réservoir est mal fixé et il y a risque de séparation;

27^o article 100.1:

le moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de la commande de l'accélérateur;

28^o article 102:

il y a fuite de carburant;

29^o article 103:

a) il y a fuite sur une canalisation contenant le liquide sous pression;

b) la pression causée par l'application des freins provoque le renflement d'une canalisation;

c) le frein de l'une ou l'autre des roues ne fonctionne pas;

d) un disque ou un tambour est fissuré ou rainuré par l'action des éléments métalliques du système;

e) la commande est mal réglée et la garniture du frein ne vient pas en contact avec le tambour ou le disque;

30^o article 110:

le cadre est cassé, fissuré, déformé et présente un risque de séparation;

31^o article 111:

le guidon est mal fixé, fissuré, tordu ou déformé;

32^o article 113:

un pneu ne présente aucune rainure sur la surface de roulement ou a un renflement ou est conçu pour usage hors route. »

23. Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.

24. Les vignettes de conformité délivrées avant le 14 décembre 1989 sont réputées valides à compter de leur date d'émission pendant une période de 6 mois ou de 12 dépendamment s'il

s'agissait respectivement d'une vérification mécanique biannuelle ou annuelle.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12142

Gouvernement du Québec

Décret 1767-89, 15 novembre 1989

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal

— Financement — Modification

Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, fixer un droit particulier payable selon les modalités qu'il détermine par les titulaires de permis de taxi d'une agglomération qu'il indique pour financer un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans cette agglomération;

ATTENDU QUE le paragraphe 10.1^o de l'article 60 de cette loi prévoit que le gouvernement peut aussi, par règlement, fixer le taux des intérêts payables au cas de retard à acquitter le versement d'un droit particulier;

ATTENDU QUE l'article 2 du Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal (décrets 1242-85 du 19 juin 1985 et 1730-88 du 16 novembre 1988) fixe à 500,00 \$ par année le droit particulier payable par les titulaires de permis de taxi de cette agglomération;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer ce droit;

ATTENDU QUE l'article 7 de ce règlement établit le taux des intérêts, payables au cas de retard à acquitter le versement d'un droit particulier, à 3 % au-dessus du taux de financement de l'emprunt de capital nécessaire pour financer la réduction du nombre des permis;

ATTENDU QU'il y a lieu, de concordance avec la suppression du droit particulier, de ne maintenir ce taux d'intérêts qu'au cas de retard à acquitter le versement d'un droit payable avant le 1^{er} décembre 1989;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe du présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1989, à la page 4128 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans le modifier, à l'exception de sa date d'entrée en vigueur.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis

de taxi dans l'agglomération de Montréal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 9^o et 10.1^o)

1. Le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal, adopté par le décret 1242-85 du 19 juin 1985 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 349-87 du 11 mars 1987 et 1730-88 du 16 novembre 1988, est de nouveau modifié par la suppression de l'article 2.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prévu à l'article 2 » par « payable avant le 1^{er} décembre 1989 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12142

Gouvernement du Québec

A.M., 1989

Arrêté ministériel numéro 1-89 du ministre de l'Éducation du 8 novembre 1989

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84)

CONCERNANT le Règlement sur la consultation des parents pour une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante

ATTENDU QU'en vertu de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84), le ministre de l'Éducation établit, par règlement, après consultation du Comité catholique et du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, les conditions et les modalités de consultation des parents des élèves fréquentant une école pour la demande de reconnaissance confessionnelle de l'école ou la demande de retrait de cette reconnaissance;

ATTENDU QUE le Comité catholique et le Comité protestant ont été consultés;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent arrêté ministériel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, que le Règlement sur la consultation des parents pour une demande de reconnaissance ou

de retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante, annexé au présent arrêté ministériel, soit édicté.

Le ministre de l'Éducation,
CLAUDE RYAN

Règlement sur la consultation des parents pour une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84, a. 457)

1. Une commission scolaire doit, avant de présenter une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante, procéder à la consultation des parents des élèves de l'école concernée, dans les 120 jours qui suivent l'adoption par elle d'une résolution à l'effet de procéder à cette consultation.

Cette résolution fixe la date de clôture du scrutin auquel seront appelés à participer les parents des élèves de l'école.

2. La commission scolaire doit informer les parents des élèves de l'école sur:

1° l'objet et la date du scrutin;

2° les articles 5, 6, 77, 225, 226, 227, 240, 457, 726 et 727 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84), avec leurs modifications présentes et futures;

3° les caractéristiques d'une école reconnue comme catholique et celles d'une école reconnue comme protestante, telles qu'établies par le Règlement sur la reconnaissance comme catholique et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public approuvé par le décret 1857-87 du 9 décembre 1987 et le Règlement du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignements reconnues comme protestantes approuvé par le décret 1860-87 du 9 décembre 1987, avec leurs modifications présentes et futures;

4° les conditions et les modalités de consultation déterminées par le présent règlement.

Ces informations doivent être communiquées par écrit aux parents au moins 30 jours avant la date du scrutin.

3. Le scrutin se déroule selon les conditions et les modalités suivantes:

1° les parents d'un élève possèdent ensemble un seul droit de vote peu importe le nombre de leurs enfants fréquentant cette école;

2° un scrutateur est nommé par le conseil des commissaires;

3° le directeur général de la commission scolaire ou la personne qu'il délègue fait parvenir nommément aux parents des élèves de l'école un bulletin de vote au moins 21 jours avant le jour de clôture du scrutin;

4° le bulletin de vote est inséré dans une petite enveloppe qui doit être scellée par les parents avant d'être introduite dans une enveloppe-réponse affranchie, numérotée, au nom du directeur général de la commission scolaire;

5° l'enveloppe-réponse doit avoir été reçue par le directeur général de la commission scolaire ou la personne qu'il délègue

avant 17 heures le jour de clôture du scrutin. À partir de 17 heures, toute enveloppe-réponse se trouvant en la possession du service postal ou de tout autre courrier est réputée ne pas avoir été reçue;

6° le directeur général de la commission scolaire ou la personne qu'il délègue, sur réception des enveloppes numérotées, enregistre sur la liste officielle des parents les numéros des enveloppes reçues;

7° le directeur général de la commission scolaire ou la personne qu'il délègue, en présence du scrutateur, est chargé d'ouvrir les enveloppes numérotées et de déposer les enveloppes contenant les bulletins de vote dans une boîte scellée prévue à cette fin;

8° le scrutateur, en tout temps au cours de la période de vote, vérifie le déroulement du scrutin ainsi que la liste officielle des parents des élèves de l'école;

9° le jour fixé pour la clôture du scrutin, le scrutateur, après 17 heures, en présence du président du conseil des commissaires et du directeur général, procède au dépouillement des votes et dresse un rapport écrit concernant les résultats du scrutin, lequel est contresigné par le président du conseil des commissaires et le directeur général; toute autre personne intéressée peut assister au dépouillement des votes;

10° le résultat du scrutin est communiqué au conseil des commissaires par son président, à la séance qui suit le jour du dépouillement des votes;

11° le directeur général doit, dans les trente jours suivant celui du dépouillement des votes, faire connaître par avis public les résultats du scrutin;

12° le directeur général de la commission scolaire a la garde des bulletins de vote et les conservent pendant au moins 30 jours après la date de la publication des résultats du scrutin;

13° le bulletin de vote comporte les seules inscriptions suivantes:

Je veux que l'école (nom de l'école) fréquentée par mon enfant soit:

une école reconnue comme catholique

une école reconnue comme protestante

une école non reconnue comme catholique ou protestante

Cochez une seule case

4. Pendant le régime provisoire prévu à l'article 493 de la Loi, dans les commissions scolaires pour catholiques, le présent règlement s'applique avec les adaptations suivantes:

1° l'information que doit transmettre aux parents la commission scolaire conformément aux paragraphes 2° et 3° de l'article 2 ne concerne que les caractéristiques d'une école reconnue comme catholique telles qu'établies par la Loi et le Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public approuvé par le décret 1857-87 du 9 décembre 1987, avec leurs modifications présentes et futures;

2° le bulletin de vote comporte les seules mentions suivantes:

Voulez-vous que l'école (nom de l'école) fréquentée par votre enfant soit une école reconnue comme catholique?

OUI

NON

Cochez une seule case

5. Pendant le régime provisoire prévu à l'article 493 de la Loi, dans les commissions scolaires pour protestants, le présent règlement s'applique avec les adaptations suivantes:

1° l'information que doit transmettre aux parents la commission scolaire conformément aux paragraphes 2° et 3° de l'article 2 ne concerne que les caractéristiques d'une école reconnue comme protestante telles qu'établies par la Loi et le Règlement du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignement reconnues comme protestantes approuvé par le décret 1860-87 du 9 décembre 1987, avec leurs modifications présentes et futures;

2° le bulletin de vote comporte les seules mentions suivantes:

Voulez-vous que l'école (nom de l'école) fréquentée par votre enfant soit une école reconnue comme protestante:

OUI

NON

Cochez une seule case

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 5020, 3 novembre 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 5020 le 3 novembre 1989 approuvant le règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles dont le texte suit, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec le 26 septembre 1989.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

1. L'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs de volailles du Québec (décision 4444 du 87 02 06, 119 *G.O.* II, p. 1440 modifiée par les décisions 4535 du 87 06 29, 119 *G.O.* II, p. 3981; 4610 du 87 12 02, 119 *G.O.* II, p. 7029; 4611 du 87 12 09, 119 *G.O.* II, p. 7031; 4626 du 88 01 12, 120 *G.O.* II, p. 1374; 4679 du 88 04 11, 120 *G.O.* II, p. 2649; 4711 du 88 06 06, 120 *G.O.* II, p. 3404; 4751 du 88 07 29, 120 *G.O.* II, p. 4659; 4820 du 88 12 14, 121 *G.O.* II, p. 291; 4832 du 89 01 18, 121 *G.O.* II, p. 293; 4862 du 89 03 22, 121 *G.O.* II, p. 2273; 4903 du 89 05 11, 121 *G.O.* II, p. 3009 et 4993 du 89 08 23, 121 *G.O.* II, p. 5099) est modifié:

a) en abrogeant les définitions de « mise en marché mixte », « mise en marché sexée » et « poulet léger »;

b) en y ajoutant la définition suivante:

« poulets sexés »: poulet du même sexe, mâle ou femelle.

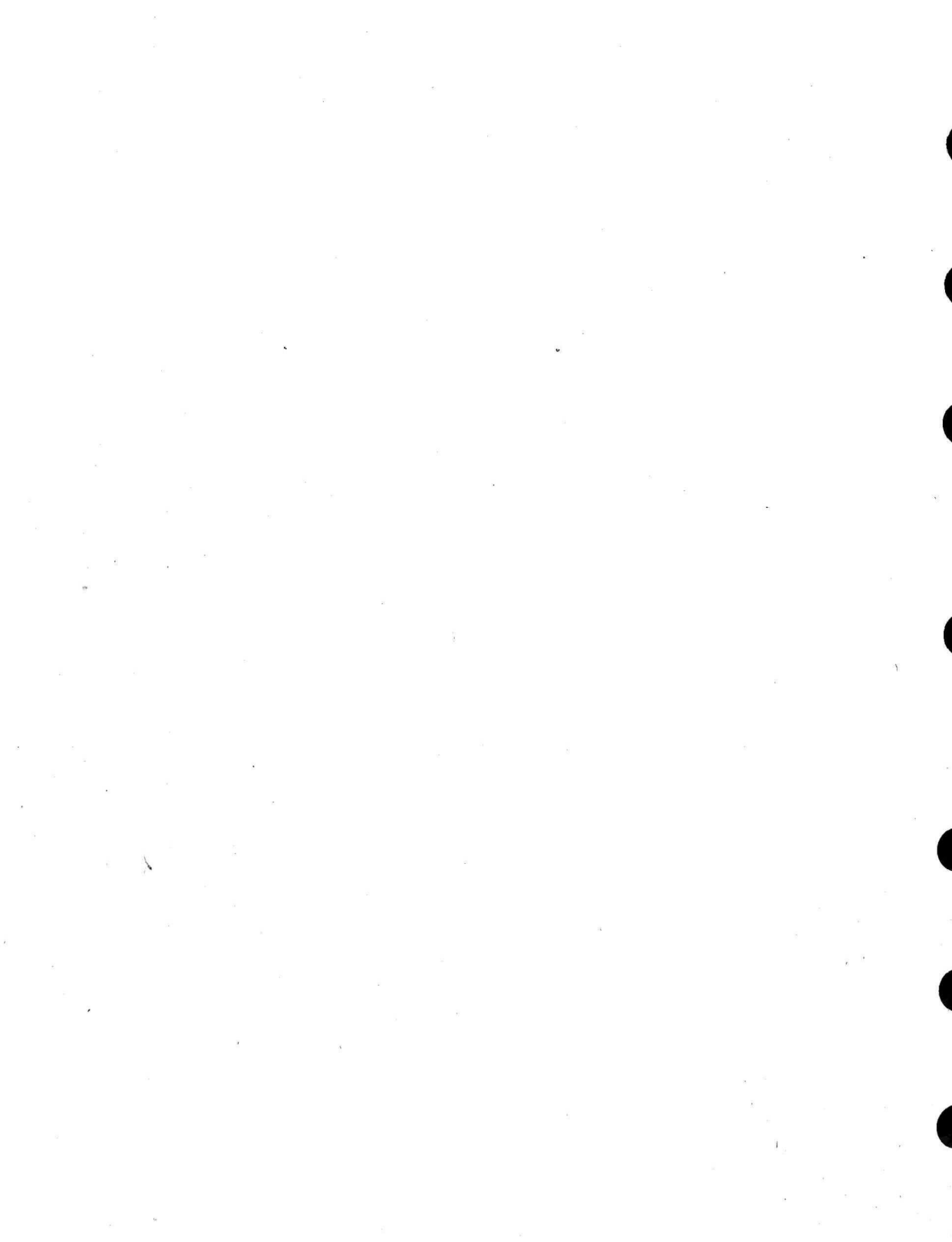
2. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 31.1 par le suivant:

« Tout producteur de poulets doit, à compter du 1^{er} janvier 1990, produire sa demande de poulets et faire ses mises en marché en poulets sexés, à chaque élevage. »

3. Les articles 31.2 et 31.3 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

12143



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1703-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT un groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'un groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats soit constitué;

QUE ce groupe de travail ait le mandat suivant:

1. Analyser les législations, réglementations et directives en vigueur en ce qui a trait aux processus d'octroi de contrats d'approvisionnement, de contrats de services et de contrats de location ou de construction de biens immeubles, que ces processus soient utilisés par le gouvernement du Québec ou approuvés par le gouvernement à l'égard d'organismes qu'il finance;

2. Analyser le fonctionnement de ces processus d'octroi de contrats, afin d'évaluer s'ils répondent aux critères d'efficacité, d'équité, d'accessibilité et de transparence, tels qu'exprimés dans les législations, les réglementations et les directives en vigueur;

3. Proposer au gouvernement les moyens pour améliorer les processus existants d'octroi de contrats ou proposer tout nouveau processus, afin de respecter des critères élevés d'efficacité, d'équité, d'accessibilité et de transparence; préciser la liste des organismes ou des catégories d'organismes dont le gouvernement devrait déterminer ou approuver les processus d'octroi de contrats.

QUE ce groupe de travail soit composé des cinq personnes suivantes: messieurs Louis Bernard, Banque Laurentienne, Claude Séguin, sous-ministre du ministère des Finances, Denis Bédard, secrétaire du Conseil du trésor, Claude Chamberland, Alcan, et Raymond Sirois, Québec-Téléphone;

QUE monsieur Louis Bernard préside le groupe de travail;

QUE le groupe de travail fasse rapport au Premier ministre dans un délai de six mois après sa formation;

QUE les membres externes ne soient pas rémunérés, sauf pour un travail individuel exécuté à la demande du groupe de travail;

QUE le Secrétariat du Conseil du trésor assume le rôle de secrétariat et les frais de fonctionnement du groupe de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12134

Gouvernement du Québec

Décret 1704-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT un groupe de travail sur la lutte contre la drogue

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE soit créé un groupe de travail formé de monsieur Roger D. Landry, président et éditeur de La Presse, de monsieur Serge Gouin, président et chef de la direction de Télé-Métropole, de monsieur Gérard Tremblay, avocat (Clarkson, Tétrault), de monsieur Mario Bertrand, directeur de cabinet du Premier ministre, du sous-ministre de la Sécurité publique, du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, du sous-ministre de la Justice, du direc-

teur général de la Sûreté du Québec, du sous-ministre de l'Éducation et de la secrétaire générale associée au Secrétariat à la Jeunesse;

QUE monsieur Mario Bertrand préside le groupe de travail;

QU'à ce groupe de travail, soient invités à se joindre, selon les besoins, le secrétaire au Secrétariat à la Famille, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le secrétaire général associé au Secrétariat aux Affaires autochtones, le sous-ministre des Affaires municipales;

QUE ce groupe puisse faire appel à des spécialistes et intervenants du milieu;

QUE le mandat de ce groupe de travail soit:

— d'analyser et de dresser l'inventaire des mesures prises actuellement par les ministères et les organismes qui oeuvrent dans ce domaine, y compris les organismes bénévoles et les organismes relevant des divers paliers de gouvernement, pour contrer l'usage et le trafic des drogues;

— de développer de nouvelles stratégies concertées et coordonnées de lutte aux drogues. Ces stratégies devront être applicables à l'ensemble du territoire québécois, y compris le Nouveau-Québec, et devront tenir compte de l'ensemble des interventions tant au niveau de la prévention et de l'information, que de la répression, de la réhabilitation et de la réadaptation;

— de proposer au gouvernement du Québec de nouvelles actions de lutte aux drogues et soumettre ces moyens d'action pour l'exercice 1990-1991;

QUE ce groupe de travail fasse rapport au Premier ministre, au plus tard, six mois après sa formation;

QUE le Secrétariat à la Jeunesse assume le rôle de secrétariat de même que les frais de fonctionnement du groupe de travail;

QUE les membres externes du groupe de travail ne soient pas rémunérés.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12134

Gouvernement du Québec

Décret 1705-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration soient conférés temporairement, du 10 novembre 1989 au 24 novembre 1989, à monsieur Claude Ryan, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12134

Gouvernement du Québec

Décret 1706-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale des ministres responsables du Nord, Val-d'Or, Québec, les 13 et 14 novembre 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale et fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 13 et 14 novembre 1989, une conférence interprovinciale des ministres responsables du Nord se tiendra à Val-d'Or, Québec;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement, et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la vice-première ministre, ministre de l'Énergie et des Ressources et responsable du Développement régional, du ministre délégué aux Mines et au Développement régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Mines et au Développement régional, dirige la délégation québécoise à la conférence interprovinciale des ministres responsables du Nord qui aura lieu les 13 et 14 novembre 1989 à Val-d'Or.

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué aux Mines et au Développement régional, de:

Monsieur Claude Fortin, directeur, cabinet du ministre délégué aux Mines et au Développement régional;

Monsieur Jacques Vézeau, directeur général adjoint au développement, Office de planification et de développement du Québec;

Madame Catherine-Ann H. Gauthier, agente de recherche, Secrétariat aux Affaires autochtones;

Monsieur Jacques Meunier, directeur régional Nord-du-Québec, Office de planification et de développement du Québec;

Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12135

Gouvernement du Québec

Décret 1707-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Faune, Québec, les 14 et 15 novembre 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Québec les 14 et 15 novembre 1989, une Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Faune;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de cette Conférence intéressent le gouvernement et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Faune qui se tiendra à Québec les 14 et 15 novembre 1989;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, de:

Monsieur George Arsenaux, sous-ministre adjoint, direction générale de la ressource faunique, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Daniel St-Onge, directeur, direction de la gestion des espèces et des habitats, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Pierre Fillion, attaché politique, cabinet du ministre, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Camille Horth, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12136

Gouvernement du Québec

Décret 1708-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements de cinq autres provinces, relative au Plan conjoint des habitats de l'Est

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et des États-Unis ont, en 1986, convenu d'un Plan nord-américain de gestion de la sauvagine;

ATTENDU QUE ce Plan prévoit diverses mesures de conservation pour assurer l'avenir de plusieurs populations de sauvagine;

ATTENDU QUE ce Plan reconnaît l'importance des habitats des basses terres des Grands Lacs, du fleuve Saint-Laurent et des provinces de l'Atlantique pour la gestion de la sauvagine;

ATTENDU QU'en raison de ce Plan, un projet d'entente intitulé « Plan conjoint des habitats de l'Est » (P.C.H.E.) a été élaboré entre le gouvernement du Canada et les gouvernements du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

ATTENDU QUE ce projet d'entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et les gouvernements du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, relativement au Plan conjoint des habitats de l'Est, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12136

Gouvernement du Québec

Décret 1709-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Boucherville sur le territoire de la municipalité de Verchères

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 132-89 de la municipalité de Verchères ainsi que le Règlement numéro 1477 de la ville de Boucherville soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de Verchères sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Boucherville comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12137

Gouvernement du Québec

Décret 1710-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Joliette sur le territoire de la paroisse de Notre-Dame-des-Prairies

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 296-1989 de la paroisse de Joliette ainsi que le règlement numéro 576-h de la ville de Joliette soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la paroisse de Notre-Dame-des-Prairies sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Joliette comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12137

Gouvernement du Québec

Décret 1711-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT la mise en opération du Fonds de reprographie gouvernementale

ATTENDU QUE le Fonds de reprographie gouvernementale a été institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (L.R.Q., c. M-23.01), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (1988, c. 12);

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services, édicté par la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services, prévoit que le gouvernement détermine, pour ce Fonds, la date de son début d'activité, ses actifs et passifs, la nature des biens et services fournis ainsi que la nature des coûts qui doivent leur être imputés;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services prévoit que les politiques et règlements relatifs à l'acquisition et à la fourniture de biens et de services s'appliquent aux ministères et organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds de reprographie gouvernementale.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Approvisionnement et Services:

QUE le Fonds de reprographie gouvernementale soit autorisé à rendre des services au gouvernement et à des ministères, à tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, à tout organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), au lieutenant-gouverneur, à l'Assemblée nationale, à un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige et le Curateur public;

QUE la date du début des opérations du Fonds de reprographie gouvernementale soit le 1^{er} octobre 1989;

QUE les actifs et passifs indiqués en annexe soient comptabilisés au Fonds de reprographie gouvernementale et que le ministre des Approvisionnement et Services, après consultation avec le ministre des Finances et le Vérificateur général, détermine une juste valeur à ces actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce Fonds;

QUE le ministère des Approvisionnement et Services facture au Fonds de reprographie gouvernementale les coûts assumés à même ses crédits au bénéfice du Fonds;

QUE les services offerts par ce Fonds soient les services d'impression de document selon les techniques d'imprimerie ainsi que les opérations d'assemblage et de finition, les services de reprographie de document par photocopieur ou duplicateur selon le procédé « offset » ainsi que les opérations d'assemblage et de finition;

QUE les coûts pouvant être assumés ou payés par le Fonds de reprographie gouvernementale portent sur:

— le traitement, les frais de déplacement et de développement ainsi que les avantages sociaux du personnel;

- les frais d'aménagement et de location de locaux;
- les frais de télécommunications, de services informatiques, de services professionnels, d'achats, de location et d'entretien du matériel et des équipements;
- les immobilisations;
- les matières premières et les fournitures;
- toutes les autres dépenses nécessaires pour permettre au Fonds de fournir les services offerts.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE I

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS

FONDS DE REPROGRAPHIE GOUVERNEMENTALE

Actifs

Encaisse et débiteurs du Fonds renouvelable de la reprographie lors de la cessation de ses opérations.

Stocks du Fonds renouvelable de la reprographie lors de la cessation de ses opérations et comprenant entre autres du papier, du carton et de l'encre.

Immobilisations du fonds renouvelable de la reprographie lors de la cessation de ses opérations, identifiées à l'annexe 2.

Passifs

Créditeurs du Fonds renouvelable de la reprographie lors de la cessation de ses opérations.

Avance du ministère des Approvisionnements et Services au Fonds renouvelable de la reprographie lors de la cessation de ses opérations.

Dû au Fonds consolidé du revenu par le Fonds renouvelable de la reprographie lors de la cessation de ses opérations.

12138

Gouvernement du Québec

Décret 1714-89, 7 novembre 1989

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 500 000 000 \$

Vu les dispositions du paragraphe c) de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$) comportant les caractéristiques énoncées ci-après:

VU QUE cette émission doit s'ajouter à celle du 26 octobre 1989 autorisée par le décret numéro 1644-89 du 18 octobre 1989 et qu'il y a lieu de prévoir l'interchangeabilité des obligations de ces émissions et celles qui peuvent s'y ajouter par la suite;

VU qu'il y a lieu de modifier le décret numéro 1644-89 en conséquence;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations, série LT, du Québec d'une valeur nominale globale de cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 15 novembre 1989, viendront à échéance le 26 avril 2000 (les « obligations ») et porteront intérêt au taux de 10,00 % l'an, réputé avoir couru à compter du 26 octobre 1989; les intérêts sur les obligations seront payables semestriellement les 26 avril et 26 octobre de chaque année, et pour la première fois le 26 avril 1990;

b) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

c) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

d) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

e) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations de la même série d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission, en toutes formes et coupures autorisées;

f) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, de Carolle Hélie ou de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances, ou de l'un des représentants de l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé;

g) des obligations additionnelles, série LT, comportant les mêmes caractéristiques sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces obligations additionnelles pourront s'ajouter aux obligations et ces obligations additionnelles seront échangeables contre une valeur nominale globale égale d'obligations, série LT;

h) les obligations s'ajoutent aux obligations 10,00 %, série LT, échéant le 26 avril 2000, présentement en cours.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres.

4. Fiducie Desjardins Inc. agira comme agent-émetteur et des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 6 juillet 1987 entre le Québec et Fiducie Desjardins Inc., sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est attribué à J.-B. Deschamps, Inc.

5. Des obligations, pour une valeur nominale de cent millions de dollars (100 000 000 \$), seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 100,25 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 26 octobre 1989 jusqu'à la date de leur livraison. Des obligations, pour une valeur nominale de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), seront aussi vendues au ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire des fonds d'amortissement des emprunts du Québec (le « gestionnaire »), à un prix égal à 100,25 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 26 octobre 1989 jusqu'à la date de leur livraison. Des obligations seront également vendues, pour une valeur nominale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$), à un syndicat de preneurs fermes formé de courtiers en valeurs mobilières représentés par Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Wood Gundy Inc., RBC (Dominion Securities Inc., Merrill Lynch Canada Inc., StociaMcLeod Inc. et McNeil, Mantha, Inc., à titre de gérants (le « syndicat de preneurs fermes »), à un prix à 99,50 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 26 octobre 1989 jusqu'à la date de leur livraison.

6. Les offres d'achat des obligations du syndicat de preneurs fermes, de la Caisse de dépôt et placement du Québec et du gestionnaire, annexées à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvées.

7. N'importe laquelle des personnes visées au paragraphe f de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, les offres d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leurs prix de vente, à donner reçu pour leurs prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

8. Le décret numéro 1644-89, du 18 octobre 1989, est modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe e, du paragraphe 2, par le suivant:

« e) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations de la même série d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission, en toutes formes et coupures autorisées »;

b) par l'insertion après le sous-paragraphe f du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant:

« g) des obligations additionnelles, série LT, comportant les mêmes caractéristiques sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces obligations additionnelles pourront s'ajouter aux obligations et ces obligations additionnelles seront échangeables contre une valeur nominale globale égale d'obligations, série LT; ».

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

12139

Gouvernement du Québec

Décret 1715-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bachand comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Pierre Bachand, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal avec effet à compter du 8 novembre 1989;

QUE le lieu de la résidence de monsieur le juge Pierre Bachand soit fixé dans la ville de Granby ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

12140

Gouvernement du Québec

Décret 1716-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Bouchard comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Denis Bouchard, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec

(1988, c. 21), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal avec effet à compter du 8 novembre 1989;

QUE le lieu de la résidence de monsieur le juge Denis Bouchard soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12140

Gouvernement du Québec

Décret 1717-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Mercier comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel Mercier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal avec effet à compter du 8 novembre 1989;

QUE le lieu de la résidence de monsieur le juge Michel Mercier soit fixé dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12140

Gouvernement du Québec

Décret 1718-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Andrée Villeneuve comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE madame Marie-Andrée Villeneuve, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal avec effet à compter du 8 novembre 1989;

QUE le lieu de la résidence de madame la juge Marie-Andrée Villeneuve soit fixé dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12140

Gouvernement du Québec

Décret 1719-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT la résidence de monsieur Claude Vaillancourt, juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE soit fixé à Montréal, dans la division régionale de Montréal, le lieu de la résidence de monsieur le juge Claude Vaillancourt, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Québec, nommé juge à la Cour provinciale par le décret 1374-83 du 22 juin 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12140

Gouvernement du Québec

Décret 1720-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean H. Charbonneau comme juge à la Cour municipale de la ville de Laval

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean H. Charbonneau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé durant bonne conduite, juge municipal de la ville de Laval, en vertu de l'article 643 de la Loi sur les cités et villes (S.R.Q., 1964, c. 193), remplacé pour la ville de Laval par l'article 32 de la charte de la ville de Laval (1965, première session, c. 89) et par l'article 12 de la Loi modifiant la charte de la ville de Laval (1971, c. 99), avec les juridictions, attributions, droits, prérogatives, devoirs et pouvoirs attachés à cette fonction dont ceux énoncés par l'article 4 du chapitre 52 des Lois de 1952-53, avec effet à compter du 16 novembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12140

Gouvernement du Québec

Décret 1721-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bessette comme juge à la Cour municipale de la ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-Pierre Bessette, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, durant bonne conduite, par commission spéciale sous le grand sceau, juge municipal de la ville de Montréal, en vertu de l'article 1104 de la Charte de la ville de Montréal (1959-60, c. 102), modifié par l'article 1 du chapitre 98 des Lois de 1960-61 et remplacé par l'article 31 du chapitre 18 des Lois de 1978, avec juridictions, attributions, droits, prérogatives, devoirs et pouvoirs attachés à cette fonction dont ceux énoncés par l'article 4 du chapitre 52 des Lois de 1952-53, à compter du 16 novembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12140

Gouvernement du Québec

Décret 1722-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gaston, comme juge à la Cour municipale de la ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Pierre Gaston, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, durant bonne conduite, par commission spéciale sous le grand sceau, juge municipal de la ville de Montréal, en vertu de l'article 1104 de la Charte de la ville de Montréal (1959-60, c. 102), modifié par l'article 1 du chapitre 98 des Lois de 1960-61 et remplacé par l'article 31 du chapitre 18 des Lois de 1978, avec les juridictions, attributions, droits, prérogatives, devoirs et pouvoirs attachés à cette fonction dont ceux énoncés par l'article 4 du chapitre 52 des Lois de 1952-53, à compter du 16 novembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12140

Gouvernement du Québec

Décret 1723-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut accorder, pour un acte de civisme, à une personne une récompense ou lui décerner une décoration et une distinction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les personnes dont les noms suivent se voient accorder les récompenses et distinctions suivantes:

LA MÉDAILLE DU CIVISME accompagnée d'une somme de 1 000 \$:

Marcel Bélair
Michel Céré
Ginette Chagnon
Michel Chamberland
Robert du Sablon
Frank Iafrancesco
Stéphane Jassogne
Joachim Lemieux
Claude Pageau
Laurent Plamondon
Éric Roy
Mario St-Pierre
Robin Tremblay
Succession Shirley Hilton-Viscusi

LA MENTION D'HONNEUR DU CIVISME accompagnée d'une somme de 500 \$:

Daniel Audet
Marcel Bélair Junior
Robert Béland
Sylvain Castonguay

Jean-Charles Chabot

Nigel Dacres

Yves Derooy

Stéphane Ducharme

Sylvain Dufresne

Rémy Gilbert

Michel Laberge

Jeff Laplante

Yvan Legault

Pierre Proteau

Renald Sage

Bruno Sergerie

Steve Tardif

Philippe Thériault

Léo Therrien

Patrick Tremblay

QUE, conformément à l'article 27 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les sommes nécessaires pour la remise de ces récompenses et distinctions soient prises à même le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12140

Gouvernement du Québec

Décret 1724-89, 7 novembre 1989

CONCERNANT des emprunts temporaires de 12 000 000 \$ par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société ont signé, en date du 27 octobre 1989, une résolution autorisant la Société à effectuer des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant de 12 000 000 \$ pour une période n'excédant pas le 15 novembre 1990, aux fins de remboursement des obligations immatriculées au nom de ROYTOR AND COMPANY ACCOUNT NO 21 (Crown Life Insurance Company) au montant de 9 000 000 \$ et au nom de CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY au montant de 3 000 000 \$ et échéant le 16 novembre 1989.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à contracter au Canada des emprunts auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois

des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) si l'emprunt concerné est effectué par voie d'acceptations bancaires, il pourra être effectué au taux des acceptations bancaires de l'institution prêteuse, augmenté de la marge que celle-ci pourra exiger, le cas échéant, mais sans excéder le taux préférentiel de cette institution;

e) aux fins des présentes, on entend par « taux des acceptations bancaires », le taux des acceptations bancaires établi de temps à autre par l'institution prêteuse et utilisé comme taux de référence à une date donnée, pour fixer le montant d'escompte exigé lors de leur acceptation par cette institution prêteuse, sur des acceptations bancaires de cette institution prêteuse en dollars canadiens émises au Canada par ses clients et ayant une valeur nominale comparable et un terme égal à ceux de l'emprunt, rajusté pour tenir compte des réserves et de l'assurance-dépôt;

f) le montant total du capital en circulation de ces emprunts ne devra pas excéder 12 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra, en aucun cas, excéder le 15 novembre 1990;

h) les emprunts temporaires ainsi autorisés seront, au besoin, attestés par l'émission de billets remboursables à demande et d'acceptations bancaires, de la manière et selon la forme agréées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12141

Gouvernement du Québec

Décret 1743-89, 15 novembre 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de L'Islet-sur-Mer et de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au

gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19), en vigueur le 1^{er} janvier 1989, a abrogé la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 286 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, une procédure qui, le 31 décembre 1988, a été commencée conformément à une disposition abrogée peut être continuée conformément à cette disposition lorsqu'il est impossible de la continuer conformément à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de cette loi, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec, de tenir une audience publique sur la demande de regroupement;

ATTENDU QUE cette dernière a tenu une audience publique et a, par la suite, recommandé le regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre des Affaires municipales a transmis à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entendait apporter à la demande de regroupement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les municipalités ont indiqué au ministre dans le délai prescrit, qu'elles acceptent la proposition de modification qu'il leur avait transmise;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de cette loi, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de L'Islet-sur-Mer et de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de L'Islet-sur-Mer ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 23 janvier 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec.

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet assumera le rôle de maire pour la première période et le maire de l'ancien village de L'Islet-sur-Mer agira comme maire suppléant pour cette période. Le maire de l'ancien village de L'Islet-sur-Mer assumera le rôle de maire pour la deuxième période et le maire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet agira comme maire suppléant pour cette période.

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Elle aura lieu à 20 h 00, à la salle des Habitants située au 16 du chemin des Pionniers Est, sur le territoire de l'ancien village de L'Islet-sur-Mer, sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Tous les postes de membre du Conseil seront ouverts aux candidatures lors de cette élection. Le Conseil sera composé du maire et de six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

La moitié des postes de conseiller seront ouverts aux candidatures lors d'une élection régulière qui devra être tenue le premier dimanche de novembre 1991. Ces postes seront déterminés par un tirage au sort effectué par le secrétaire-trésorier lors d'une séance du Conseil tenue au cours de la période de six mois qui précède la publication de l'avis d'élection.

L'autre moitié des postes de conseiller et celui du maire seront ouverts aux candidatures lors d'une élection régulière qui devra être tenue le premier dimanche de novembre 1993.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1995. Les élections générales subséquentes devront être tenues tous les quatre ans. Lors de l'élection générale de 1995 et des élections générales subséquentes, tous les postes de membre du Conseil seront ouverts aux candidatures.

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancien village de L'Islet-sur-Mer et seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet. Toute personne éligible dans la nouvelle municipalité en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités peut être éligible aux postes 5 et 6.

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes:

— La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité du village de L'Islet-sur-Mer devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité;

— Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet devient le secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité;

— La secrétaire-trésorière adjointe de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet devient la secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités demanderesse demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

11. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sera utilisé à la réalisation de travaux sur le territoire de cette ancienne municipalité et à l'achat d'équipement pour l'ouverture des chemins en hiver.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret demeurera la responsabilité de cette ancienne municipalité.

12. Il est constitué un office municipal sous le nom de « Office municipal d'habitation de L'Islet-sur-Mer ». Cet office municipal succède à l'ancien Office municipal d'habitation du village de L'Islet-sur-Mer, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de L'Islet-sur-Mer comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien Office de la municipalité du village en fonction, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

13. Le solde en capital et intérêts des règlements 2, 3-7 et 73 de l'ancienne municipalité du village de L'Islet-sur-Mer devient à la charge des usagers du service d'eau sur la base de la valeur des biens-fonds imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition des règlements mentionnés à l'alinéa précédent sont modifiées en conséquence.

14. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront la publication du présent décret.

15. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLET-SUR-MER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ISLET

Le territoire actuel des municipalités du village de L'Islet-sur-Mer et de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet, dans la municipalité régionale de comté de L'Islet, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de L'Islet les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroute, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Périmètre extérieur

Partant du point de rencontre de la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent et de la ligne séparative des cadastres des paroisses de L'Islet et de Saint-Jean-Port-Joli; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de ladite ligne séparative

de cadastres en allant vers le sud-est jusqu'à un point situé au nord-ouest et à une distance de cent quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (192,95 m, soit 3 arp 3 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; en référence au cadastre de la paroisse de L'Islet, une ligne droite suivant une course S. 63°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 686 et 687, au nord-ouest et à une distance de cent soixante-quinze mètres et quarante et un centièmes (175,41 m, soit 3 arp) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 52°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 673 et 674, au nord-ouest et à une distance de quarante-six mètres et soixante-dix-huit centièmes (46,78 m, soit 8 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivante une course S. 76°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 666 et 673, au nord-ouest et à une distance de soixante-six mètres et vingt-sept centièmes (66,27 m, soit 1 arp 1 per 6 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 70°45' O. jusqu'à un point situé sur le côté nord-est de l'emprise de la route Vachon, ligne sud-ouest du lot 663, au nord-ouest et à une distance de cent deux mètres et soixante-cinq centièmes (102,65 m, soit 1 arp 7 per 10 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite à travers ladite route, parallèle au côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la susdite route, ligne nord-est du lot 652; une ligne droite suivant une course S. 50°30' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 648 et 652, au nord-ouest et à une distance de quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-six centièmes (81,86 m, soit 1 arp 4 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 57°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparant le lot 646 des lots 648 et 651, au nord-ouest et à une distance de cinquante-huit mètres et quarante-sept centièmes (58,47 m, soit 1 arp) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 85°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 645 et 646, au nord-ouest et à une distance de cent vingt-huit mètres et soixante-quatre centièmes (128,64 m, soit 2 arp 2 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 69°00' O. jusqu'à un point situé sur le côté nord-est de l'emprise de la route Thibault, ligne sud-ouest du lot 635, au nord-ouest et à une distance de deux cent trente-huit mètres et soixante-seize centièmes (238,76 m, soit 4 arp 15 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; le côté nord-est de l'emprise de ladite route dans une direction sud-est jusqu'à un point situé au nord-ouest et à une distance de quatre-vingt-huit mètres et soixante-huit centièmes (88,68 m, soit 1 arp 5 per 3 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite à travers ladite route, parallèle au côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la susdite route, ligne nord-est du lot 633; une ligne droite suivant une course S. 66°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne sud-ouest du lot 621, au nord-ouest et à une distance de soixante mètres et dix centièmes (60,10 m, soit 1 arp 5 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 619; la ligne sud-est des lots 619, 617, 615, 610, 608, 606

et 605; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 602; la ligne sud-est des lots 595 et 592 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 584 et 587; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'à une ligne qui lui est perpendiculaire et dont le point d'origine est situé sur le côté sud-ouest de l'emprise de la route numéro 285, au nord-ouest et à une distance de deux cent soixante-six mètres et quatre-vingt-trois centièmes (266,83 m) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; ladite ligne perpendiculaire jusqu'à son point d'origine; le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route 285 dans une direction sud-est jusqu'à un point situé au nord-ouest et à une distance de cent quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (192,95 m, soit 3 arp 3 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 74°00' O., côté nord-ouest d'un rocher, jusqu'à un point situé sur la ligne séparant le lot 549 des lots 550 et 551, au nord-ouest et à une distance de quatre cent neuf mètres et trente centièmes (409,30 m, soit 7 arp) du prolongement du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène passant en front des lots 551 et 555; une ligne droite suivant une course S. 65°30' O. jusqu'à la ligne séparative des lots 535 et 538; une ligne droite suivant une course S. 41°40' O. et mesurant trois cent trente-neuf mètres et treize centièmes (339,13 m, soit 5 arp 8 per) jusqu'au lot 524; une ligne droite suivant une course S. 36°31' O. et mesurant quatre cent soixante-sept mètres et soixante-dix-sept centièmes (467,77 m, soit 8 arp); une ligne droite suivant une course S. 45°30' O. et mesurant cent soixante-quinze mètres et quarante et un centièmes (175,41 m, soit 3 arp), l'extrémité sud-ouest de cette ligne étant située à une distance de quatre-vingt-seize mètres et quinze centièmes (96,15 m, soit 1 arp 6 per 8 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 68°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 507 et 509, au nord-ouest et à une distance de quatre-vingt-dix-huit mètres et dix centièmes (98,10 m, soit 1 arp 6 per 14 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 56°00' O. jusqu'à un point situé sur le côté nord-est de l'emprise de la route Lafeuille, ligne sud-ouest du lot 495, au nord-ouest et à une distance de cent sept mètres et vingt centièmes (107,20 m, soit 1 arp 8 per 6 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite à travers ladite route, parallèle au côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la susdite route; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne séparant le lot 491 des lots 486 et 490, au nord-ouest et à une distance de quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-six centièmes (81,86 m, soit 1 arp 4 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est jusqu'à un point situé au nord-ouest et à une distance de vingt-trois mètres et trente-neuf centièmes (23,39 m, soit 4 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 72°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 484 et 485, au nord-ouest et à une distance de quatre-vingt-sept mètres et onze centièmes (87,71 m, soit 1.5 arp) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 70°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 475 et 476, au nord-ouest et à une distance de quatre-vingt-sept mètres et soixante et onze centièmes (87,71 m, soit

1.5 arp) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 469 et 472, au nord-ouest et à une distance de cinquante-huit mètres et quarante-sept centièmes (58,47 m, soit 1 arp) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest sur une distance de cent douze mètres et sept centièmes (112,07 m, soit 1 arp 9 per 3 pi); une ligne droite suivant une course S. 64°30' O. jusqu'à un point situé sur le côté nord-est de l'emprise de la route Bossé (ou des Fraser), ligne sud-ouest des lots 456, 457 et 458, au nord-ouest et à une distance de cent quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (192,95 m, soit 3 arp 3 per); une ligne droite suivant une course S. 62°30' O. jusqu'à la rive nord-ouest de la rivière Bras Saint-Nicolas; la rive nord-ouest de ladite rivière dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de L'Islet et de Cap-Saint-Ignace; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le nord-ouest et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre la rive sud-est du fleuve et la rive sud-est de l'île aux Oies; ladite ligne passant à mi-distance dans une direction nord-est et son prolongement jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de L'Islet et de Saint-Jean-Port-Joli; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ;

Périmètre intérieur

Partant du point d'intersection de la ligne séparant le lot 552 des lots 553 et 556-1 et le côté sud-est de l'emprise de chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 571), du cadastre de la paroisse de L'Islet; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, le côté sud-est de ladite emprise de chemin de fer dans une direction nord-est jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 565-2 et 257 des lots 566-2 et 256; ledit prolongement; la ligne séparant les lots 565-2 et 257 des lots 566-2 et 256 et son prolongement dans le lot 254 jusqu'à une ligne perpendiculaire aux lignes latérales de lots et passant par un point situé sur la ligne médiane de la route numéro 285, au nord-ouest et à une distance de sept cent mètres et soixante-cinq centièmes (701,65 m, soit 12 arp) du milieu de l'emprise de chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 571), distance mesurée suivant ladite ligne médiane; ladite ligne perpendiculaire à travers les lots 254, 251 et 250 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 248-3; les lignes sud-ouest et nord-ouest dudit lot 248-3, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route numéro 285; le côté nord-est de l'emprise de ladite route dans une direction sud-est jusqu'à ladite ligne perpendiculaire aux lignes latérales de lots; la susdite ligne perpendiculaire en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparant les lots 241 et 242 des lots 235 et 593; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 571); le côté nord-ouest de ladite emprise de chemin de fer dans une direction sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 590 et 591; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à une ligne perpendiculaire aux lignes latérales de lots et passant par un point situé sur la ligne médiane de la route 285, au sud-est et à une distance de neuf cent trente-cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (935,54 m, soit 16 arp) du milieu de l'emprise de chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 571), distance mesurée suivant ladite ligne médiane; ladite ligne perpendiculaire

à travers les lots 590, 587, 584 et 584-1, la route numéro 285 et les lots 581, 578, 575, 573, 568, 562, 561, 560 et 553 jusqu'à la ligne séparant le lot 552 des lots 553 et 556-1; enfin, partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'au point de départ;

Lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de L'Islet-sur-Mer, les municipalités actuelles du village de L'Islet-sur-Mer et de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet cessant d'exister suite à ce regroupement.

Dans la présente description les dimensions sont exprimées en mètres (SI) et les courses sont magnétiques.

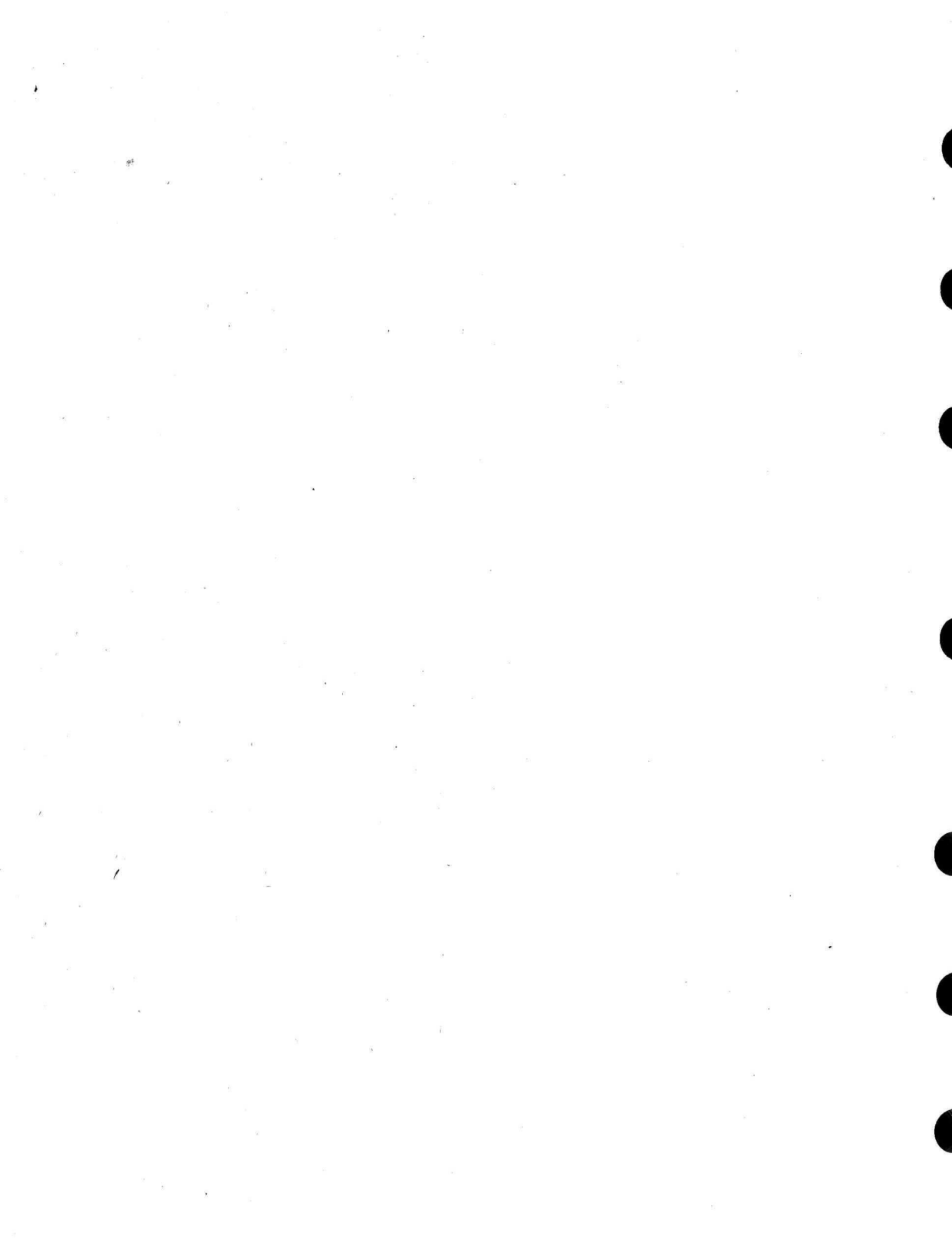
Ministère de l'Énergie et des Ressources

Service de l'arpentage

Québec, le 23 janvier 1989

Préparé par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

12137



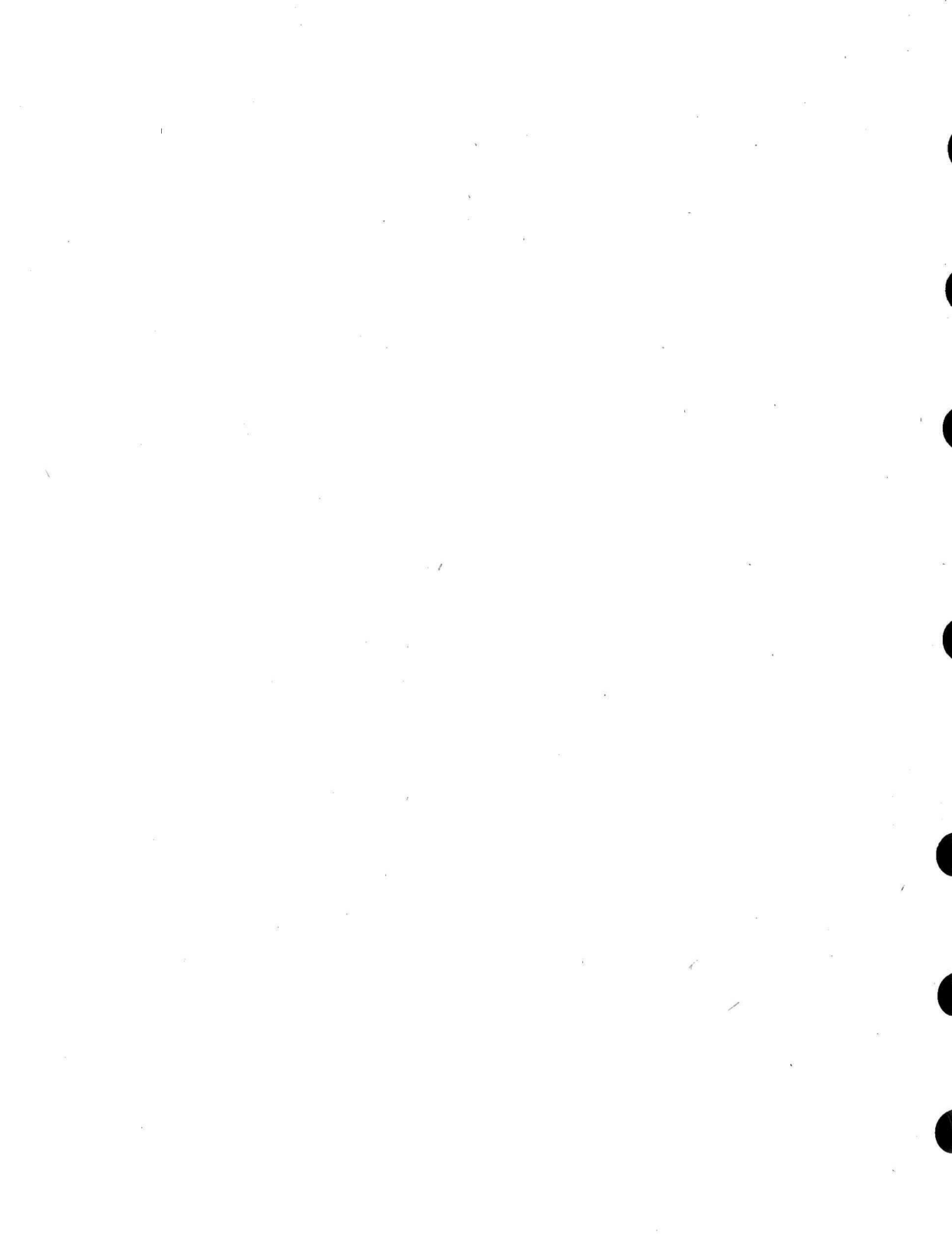
Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

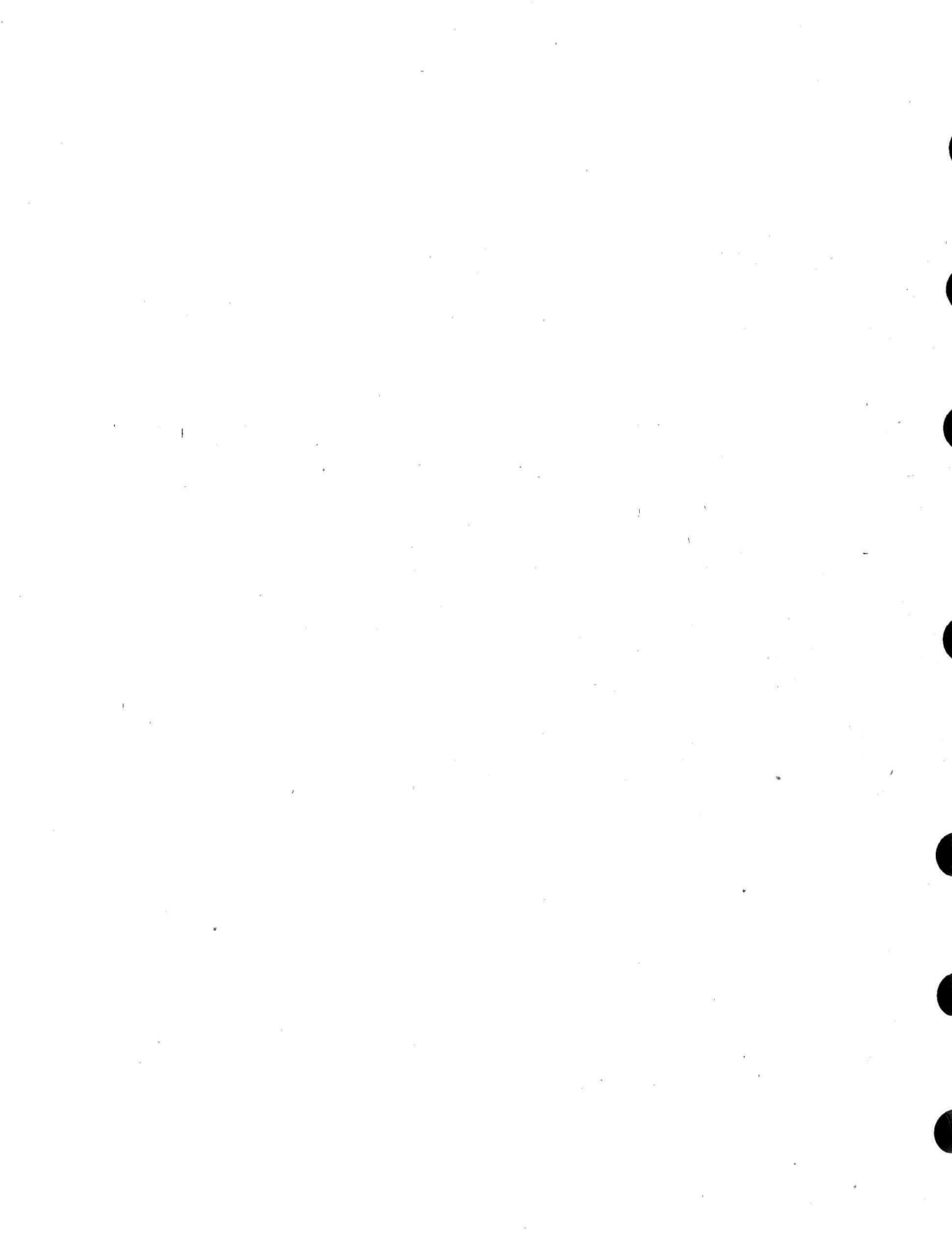
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Vérification mécanique et normes de sécurité des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	5761	M
Code des professions — Dentistes — Fonds d'assurance — Responsabilité professionnelle. . . . (L.R.Q., c. C-26)	5747	N
Communautés culturelles et de l'Immigration, ministre des... — Exercice des fonctions	5771	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Faune, Québec, les 14 et 15 novembre 1989 — Composition de la délégation québécoise	5772	N
Conférence interprovinciale des ministres responsables du Nord, Val-d'Or, Québec, les 13 et 14 novembre 1989 — Constitution de la délégation québécoise	5772	N
Contrats de services du gouvernement (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	5746	M
Cour du Québec — Nomination de madame Marie-Andrée Villeneuve comme juge.	5776	N
Cour du Québec — Nomination de monsieur Denis Bouchard comme juge.	5775	N
Cour du Québec — Nomination de monsieur Michel Mercier comme juge	5776	N
Cour du Québec — Nomination de monsieur Pierre Bachand comme juge	5775	N
Cour du Québec — Résidence d'un juge.	5776	N
Cour municipale de la ville de Boucherville — Extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité de Verchères.	5773	N
Cour municipale de la ville de Joliette — Extension de la juridiction sur le territoire de la paroisse de Notre-Dame-des-Prairies	5773	N
Cour municipale de la ville de Laval — Nomination de monsieur Jean H. Charbonneau comme juge	5776	N
Cour municipale de la ville de Montréal — Nomination de monsieur Jean-Pierre Bessette comme juge.	5776	N
Cour municipale de la ville de Montréal — Nomination de monsieur Pierre Gaston comme juge	5777	N
Dentistes — Fonds d'assurance — Responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5747	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec »)	5774	N
Entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements de cinq autres provinces, relative au Plan conjoint des habitats de l'Est	5772	N
Fonds de reprographie gouvernementale — Mise en opération	5773	N
Groupe de travail sur la lutte contre la drogue	5771	N
Groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats.	5771	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et les conditions de leur application. (L.R.Q., c. H-5)	5749	M

Impôts. Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	5753	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Règlement sur la consultation des parents pour une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante. (1988, c. 84)	5766	N
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services du gouvernement (L.R.Q., c. M-23.01)	5746	M
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Quotas (L.R.Q., c. M-35)	5769	M
Producteurs de volailles — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	5769	M
Programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal — Financement (Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1)	5766	M
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement (1988, c. 85)	5745	N
Règlement sur la consultation des parents pour une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante (Loi sur l'instruction publique, 1988, c. 84)	5766	N
Regroupement des municipalités du village de L'Islet-sur-Mer et de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet	5778	N
Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme	5777	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Emprunts temporaires	5777	N
Tarifs d'électricité et les conditions de leur application (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	5749	M
Transport par taxi, Loi sur le... — Programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal — Financement (L.R.Q., c. T-11.1)	5766	M
Vérification mécanique et normes de sécurité des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5761	M









Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

